

(1)
(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1879-1880)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LEGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1877,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1876,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1877



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16

—
1879

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
Article 16 de la loi sur la comptabilité. Régime exceptionnel adopté pour le service de la marine et pour celui du matériel de l'artillerie	2
Frais de déplacement. Mode de liquidation annihilant le contrôle de la Cour.	5
Perte essuyée par le Trésor ensuite d'un marché d'office passé à charge d'un entrepreneur défaillant.	4
Travaux exécutés à des conditions onéreuses pour le Trésor	5
Fausse application des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles	6
Intervention de l'État dans les dépenses des écoles industrielles ou professionnelles. Prérogative royale	10
Contrats de gré à gré pour des travaux excédant la somme de 10,000 francs	11
Remise de 50 pour cent sur le transport de ballast accordée aux entrepreneurs du parachèvement de la ligne de Thielt à Lichtervelde	ib.
Déficit constaté à charge d'un percepteur des postes.	12
Imputations des honoraires des avocats du Département des Travaux publics. Modifications à introduire au Budget.	13
Compte du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre	21

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1877	23
— définitif du Budget de l'exercice 1876.	26
Recettes de l'exercice 1876	ib.
Impôts directs. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	28
Droits de douane	29
Droits d'accise	30
Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent	31
Droits de magasin des entrepôts perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires	ib.
Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes.	ib.
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	32
Postes.	ib.
Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	35
Capitaux et revenus. — Chemins de fer	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	36
Télégraphes.	38
Postes. — Services régis par l'État	ib.
Enregistrement et domaines.	ib.
Trésor public	39
Remboursements. — Contributions directes.	41
— — Enregistrement et domaines	ib.
— — Trésor public	42
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1876	43
Situation définitive de l'exercice 1876	ib.
Dépenses de l'exercice 1876.	44

	Pages.
Dette publique	46
Dotations.	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	47
— des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur	48
— des Travaux publics	<i>ib.</i>
— de la Guerre.	49
Corps de la Gendarmerie	50
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	51
Services spéciaux	<i>ib.</i>
Dépenses à l'exercice 1876.	<i>ib.</i>
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1876 et les dépenses effectuées pour le même exercice.	52
Résultat définitif de l'exercice 1876	53
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1876	54
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1877	<i>ib.</i>
Situation au 1 ^{er} janvier 1878 du Budget de l'exercice 1877	<i>ib.</i>
Opérations sur les exercices clos de 1872 à 1876.	55
Compte de Trésorerie et bilan de l'Administration des Finances	56
Avances faites par le Trésor.	58
Construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés et avances.	65
Compte du Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'année 1877	<i>ib.</i>
Compte de la Dette publique pour l'exercice 1877	72
Rente avec expression de capital	73
Bons du Trésor	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg	76
Fonds d'amortissement en 1877	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1844 jusqu'en 1877 inclusivement	77
Mouvement des pensions pendant l'année 1877	78
Rentes viagères.	79
CONCLUSION	80



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1877,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1876.

PREMIÈRE PARTIE.

La correspondance que la Cour des Comptes échange chaque jour avec les chefs des Départements ministériels et avec les Gouverneurs des provinces en leur qualité de président de la Députation permanente, se termine presque toujours par une entente avec ces hauts fonctionnaires. INTRODUCTION.

Le législateur a cependant prévu le cas d'un dissentiment en matière de liquidation de dépense et, pour y mettre fin, il a disposé de la manière suivante :

- « Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son » refus sont examinés en conseil des Ministres.
- » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur » responsabilité, la Cour vise avec réserve.
- » Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux » Chambres. » (Article 14 de la loi du 29 octobre 1846.)

Ainsi que la Cour l'a dit à différentes reprises, aucun Ministre n'a encore fait usage de ce droit ; généralement on préfère, quand la chose est possible, lever la difficulté par la présentation d'un amendement au Budget. C'est ce qui a eu lieu notamment à l'occasion d'un dissentiment qui s'est élevé entre

M. le Ministre des Travaux publics et la Cour au sujet de la portée de l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, interdisant aux Ministres d'accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Il s'agissait alors de l'emploi, par l'Administration, des ressources provenant de la vente du matériel hors d'usage du chemin de fer et notamment des vieux fers retirés de la voie, et la Cour, afin de lever toute difficulté ultérieure au sujet des droits du Ministre, prit même l'initiative de proposer un changement au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, changement qui fut présenté par le Gouvernement et adopté par la Législature dans le Budget de l'exercice 1878.

Cette dérogation à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, qui, antérieurement du reste, avait déjà été autorisée temporairement par la Législature, paraît suffisamment justifiée, quant à l'Administration des chemins de fer, car la loi du 1^{er} mai 1854 ayant fait une obligation au Gouvernement de rendre compte aux Chambres de toutes les opérations relatives à cette grande entreprise, il était difficile, au point de vue de la comparaison des résultats obtenus, c'est-à-dire des chiffres de la recette et de la dépense, de faire entrer les produits dont il s'agit en ligne de compte avec ceux de l'exploitation proprement dite.

Art. 16 de la loi sur la comptabilité. Régime exceptionnel adopté pour le service de la marine et pour celui du matériel de l'artillerie.

Mais si ces motifs peuvent justifier une exception en faveur de l'Administration du chemin de fer, il n'en est pas de même des autres services administratifs qui n'ont point, comme la première, de comptes à rendre ni de bilans à produire.

Cependant à la suite d'amendements présentés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1879, les Départements des Travaux publics et de la Guerre ont obtenu respectivement pour le service de la marine et pour celui du matériel de l'artillerie, la consécration du régime exceptionnel de comptabilité consenti en faveur de l'Administration des chemins de fer.

Les modifications proposées ont eu pour but, ainsi que le fait connaître la note explicative, de trancher un différend existant entre la Cour et les Départements ministériels précités. Ce différend a pris naissance à l'occasion de la cession à un entrepreneur d'objets de matériel hors d'usage dont la valeur avait été déduite du montant de la fourniture d'objets neufs similaires.

Par suite de la solution donnée les Départements des Travaux publics et de la Guerre peuvent aujourd'hui, en ce qui concerne les deux services en cause, non-seulement échanger, mais aussi vendre et céder leur matériel vieux ou hors d'usage et ce avec la faculté de disposer de la valeur du prix de vente concurremment avec le montant des crédits votés.

La Cour ne reproduira pas les considérations qui ont été échangées à l'appui des opinions émises, puisqu'il a été mis un terme au dissentiment; mais Elle persiste à croire que le mode de procéder adopté pour le service de la marine et pour celui du matériel de l'artillerie, constitue une véritable dérogation au principe posé par l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 et qu'il existe de puissants motifs d'ordre et d'économie pour n'étendre l'exception que là où il y a nécessité absolue de le faire.

L'État possédant des objets mobiliers et immobiliers pour des sommes considérables, la Législature n'a pas voulu, en effet, que les Ministres puissent trouver, dans l'aliénation de ces biens, des ressources occultes qui seraient venues augmenter en fait les crédits alloués à chacun d'eux.

Tel est le motif du § 2 de l'article 16, portant :

« Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant. »

Cette disposition est d'autant plus sage qu'elle désintéresse les Administrations dépositaires dans le produit de la vente, ce qui enlève toute crainte de voir devancer l'heure de l'aliénation; elle renferme ensuite un principe économique auquel il est peut-être prudent de ne toucher qu'avec la plus grande réserve : c'est celui qui concerne l'intervention des préposés des domaines avec l'obligation de vendre dans les formes prescrites, c'est-à-dire avec publicité et concurrence.

Enfin l'exception admise en faveur du service de la marine et de celui du matériel de l'artillerie, offre le grand inconvénient de compliquer la comptabilité et d'enlever aux Chambres la connaissance exacte de l'étendue des sacrifices qu'on réclame du pays pour ces deux services puisque, à côté des crédits sollicités, l'Administration peut aujourd'hui disposer de ressources dont il est impossible de connaître l'importance au moment du vote du Budget et dont la limite peut même être l'objet de sérieuses controverses.

Il est donc désirable, au point de vue des principes économiques comme au point de vue des principes d'ordre et de régularité consacrés par la loi sur la comptabilité de l'État, que les exceptions admises ne soient pas étendues à des services qui ne réclament point impérieusement une semblable mesure.

La Cour émettra maintenant un vœu à l'adresse du Gouvernement.

Il est généralement en usage dans les Départements ministériels de régler les frais de voyage des fonctionnaires et employés, d'après des tarifs indiquant, d'une part, le taux de l'indemnité allouée par lieue de parcours et, d'autre part, celui de l'indemnité accordée par jour ou par nuit d'absence.

Ce système, qui nécessite la production, de la part des intéressés, de déclarations indiquant les distances parcourues par chaque voyage ainsi que la durée de l'absence, permet à la Cour d'exercer un contrôle complet et efficace sur les états de frais de déplacements des agents du Gouvernement. Cependant il a été modifié par un arrêté royal du 28 décembre 1878, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement primaire ne faisant point partie de l'Administration centrale, et les conducteurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance des locaux d'école en construction.

En effet, cet arrêté rapportant toutes les dispositions antérieures relatives aux indemnités de déplacements des fonctionnaires et agents précités, a

Frais de déplacements. Mode de liquidation annihilant le contrôle de la Cour.

décidé que celles-ci seraient déterminées à l'avenir d'une manière globale, par des arrêtés ministériels, de sorte que les faits qui occasionnent la dépense ne sont plus actuellement portés à la connaissance de la Cour, ce qui lui enlève tout élément de contrôle.

Comme les états des frais de déplacements dressés en conformité des précédentes dispositions sur la matière, étaient souvent entachés d'irrégularités dont nous provoquions la rectification, nous avons cru devoir insérer dans notre rapport aux Chambres le changement apporté par le Ministère de l'Instruction publique dans le mode de liquidation des dépenses dont il s'agit et ce dans l'espoir qu'il ne sera pas étendu par le Gouvernement à d'autres services.

Nous devons d'autant plus l'espérer, qu'une pareille modification avait déjà été faite dans les mêmes conditions et probablement pour les mêmes causes, par le Département de l'Intérieur à propos des frais de route et de séjour des médecins vétérinaires (voir le Cahier d'observations sur le compte de l'année 1871, pages 29 et 30), et qu'on pourrait voir dans ces deux faits une tendance dont il est impossible, pensons-nous, de contester les inconvénients au double point de vue du contrôle et de l'intérêt du Trésor.

Perte essuyée par le Trésor ensuite d'un marché d'office passé à charge d'un entrepreneur défaillant.

Le 25 septembre 1878, l'Administration procéda à l'adjudication de la fourniture de charbon gailleteux nécessaire au service du chemin de fer de l'État.

Le charbon livré par un des entrepreneurs ayant dû être rebuté au bout d'un certain temps, pour cause de mauvaise qualité, l'entrepreneur cessa complètement ses fournitures et un achat d'office fut fait pour son compte à un prix supérieur à celui qui avait été soumissionné.

Le surcroît de dépenses auquel cet achat avait donné lieu ne put être récupéré parce que le fonctionnaire compétent n'avait pas rempli toutes les formalités voulues. En effet, celui-ci ayant négligé, malgré les prescriptions formelles du Cahier des charges, d'informer le défaillant de la mesure de rigueur prise à son égard, le curateur, car dans l'intervalle le fournisseur fut déclaré en faillite, contesta la validité de l'achat contracté pour le compte du failli.

Cette attitude, bien qu'interdisant toute poursuite en recouvrement de la différence provenant du marché d'office, ne dégagait cependant pas la responsabilité de l'adjudicataire quant aux fournitures qu'il était en retard d'effectuer.

Le fonctionnaire en question fut donc invité à mettre l'adjudicataire en demeure de fournir *toutes les quantités exigibles*, et à le prévenir qu'il serait acheté d'office pour son compte s'il continuait à manquer à ses obligations.

Ces instructions furent de nouveau mal exécutées; le fonctionnaire précité se borna à exiger une fourniture de 315 tonnes par semaine, c'est-à-dire la quantité qui aurait été demandée si le fournisseur n'avait pas été en retard, et l'Administration perdit cette fois tous ses droits concernant l'arriéré.

Deux achats d'office ayant dû être effectués de nouveau, le curateur à la faillite sollicita de l'Administration la réalisation des marchés contractés par le failli. Cette demande fut accueillie sous la réserve que les bonifications à faire ensuite des derniers marchés d'office seraient, au besoin, prélevées sur

le cautionnement, ce qui n'a pas empêché le Trésor de supporter une perte de fr. 1,196 72 c^s provenant de l'augmentation à laquelle avaient donné lieu les premiers achats faits pour compte de l'entrepreneur défaillant et à l'égard desquels l'Administration n'avait pu exercer aucun recours à cause de l'inobservation des formalités prescrites par le Cahier des charges.

Si la Cour signale le fait qui précède, c'est moins à cause de la perte essuyée par le Trésor que dans le but de faire ressortir la nécessité de se conformer scrupuleusement aux stipulations des Cahiers des charges.

Aux termes de l'article 14 du Cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication des travaux d'entretien ordinaire et d'amélioration à effectuer pendant un bail de cinq années, à la partie de la Sambre canalisée comprise dans le Hainaut, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à exécuter aux conditions y indiquées, et notamment aux prix du bordereau modifiés d'après le résultat de l'adjudication, des travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration pour une somme quelconque inférieure à cent mille francs par an.

Travaux exécutés
à des conditions
onéreuses pour le
Trésor.

Cependant, le 15 novembre 1878, et alors que la dépense engagée sur ladite somme ne s'élevait qu'à fr. 85,408 97 c^s, il fut soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement montant à fr. 18,681 65 c^s et destinée à solder le prix de travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration effectués par l'entrepreneur de l'entretien ordinaire, à des prix plus élevés de 12.60 p. % environ que ceux obtenus à l'adjudication du 17 mai 1878.

Ces travaux avaient fait l'objet d'un marché spécial conclu sous la date du 31 août 1878 et appartenait, sans exception, à la catégorie de ceux qui pouvaient être imposés à l'entrepreneur en vertu de l'article 14 du Cahier des charges régissant l'entretien de la Sambre canalisée.

Les explications données par M. le Ministre des Travaux publics pour justifier la conclusion de ce marché spécial, nous ont appris que c'est à raison du caractère exceptionnellement urgent que présentait l'exécution des travaux et afin d'éviter des difficultés avec l'entrepreneur qu'une soumission avait été souscrite.

Nous ne pensons pas que ces motifs puissent justifier le surcroît de dépense de plus de 1,900 francs occasionné par la marche suivie dans l'occurrence. L'Administration, en effet, disposait des moyens nécessaires pour contraindre l'entrepreneur à exécuter ces travaux sans augmentation de prix, car d'après l'article 14 du Cahier des charges précité, il était tenu d'exécuter immédiatement tous les ouvrages dont l'urgence serait constatée et, de plus, il pouvait être mis en demeure de les effectuer aux clauses et conditions de son marché primitif, c'est-à-dire aux prix du bordereau modifiés d'après le résultat de l'adjudication. On ne comprend pas, dès lors, les difficultés que l'entrepreneur aurait pu susciter à ce propos.

La Cour n'a pu, toutefois, s'opposer à admettre la créance en liquidation, parce qu'il y avait droit acquis pour l'intéressé du chef de l'exécution de sa convention du 31 août 1878.

Fausse applica-
tion des articles 5
et 9 de la loi du 21
juillet 1844 sur les
pensions civiles.

Un différend a surgi de nouveau entre la Cour et le Département de la Justice, au sujet de l'application des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçus :

ART. 5. — « Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée »
» de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de »
» blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion »
» de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et »
» de les reprendre ultérieurement.

» ART. 9. — Dans le cas prévu par l'article 5, la pension sera réglée à »
» raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/65 pour chaque »
» année de service au delà de cinq. »

Le différend s'est produit à l'occasion de la liquidation d'une pension accordée à un ancien directeur de prison, par application des dispositions précitées. D'après les déclarations fournies par les hommes de l'art, l'intéressé se trouvait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'un rhumatisme articulaire aigu contracté au commencement de l'hiver de 1867-1868 dans une habitation insalubre, glaciale et humide, qui lui avait été assignée dans l'intérieur de la maison centrale pénitentiaire de Gand, dont il venait d'être nommé le directeur adjoint.

Dans l'opinion de la Cour, cette infirmité ne pouvait donner droit au bénéfice des articles 5 et 9 de la loi, car pour cela il aurait fallu qu'il y eût eu blessures ou accidents et encore eût-il fallu que ces blessures ou accidents eussent été constatés de la manière déterminée par l'article 5 de l'arrêté royal du 7 avril 1845, c'est-à-dire par un procès-verbal ou, à son défaut, par une déclaration de témoins énonçant le jour, le lieu, la nature de l'événement et les suites que celui-ci a eues pour l'intéressé.

Or, il était facile de se convaincre par l'examen du dossier, qu'aucun des deux caractères constitutifs de la pension exceptionnelle ne se rencontrait dans l'espèce.

Les pièces établissaient, il est vrai, que l'ancien directeur de prison était atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, mais ce sont là des accidents ordinaires de la vie qui tombent sous l'application de l'article 4 et non de l'article 5 de la loi.

Cette manière de voir n'a pas été partagée par le Département de la Justice. Il a fait remarquer que les articles 4 et 5 de la loi distinguent entre les infirmités provenant de l'exercice des fonctions et les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, et qu'il y a accident dans le sens de la loi, si le mal n'a pas directement pour cause l'exercice ou la nature des fonctions, mais une circonstance imprévue, instantanée ou successive.

Comme l'article 5 de la loi de 1844 n'est autre que l'article 14 modifié du projet de loi sur les pensions civiles présenté et discuté en 1841, il convenait, pour en connaître le sens véritable, de consulter les documents ainsi que les débats auxquels ce projet avait donné lieu dans les Chambres. C'est ce que la Cour fit et Elle communiqua à M. le Ministre de la Justice le

résultat de son examen, dans une lettre datée du 22 octobre 1878, et dont voici un extrait :

« Sous l'empire du règlement du 19 mai 1822 concernant la caisse de
 » retraite, aucune condition d'ancienneté n'était exigée pour obtenir une
 » pension exceptionnelle pour infirmités graves. Trouvant cette disposition
 » trop large, le Gouvernement, dans le projet de 1841, l'avait restreinte au
 » cas où l'employé est mis hors d'état de continuer ses fonctions par suite
 » d'engagements contre des rebelles, des fraudeurs et généralement
 » par suite de luttes ou de combats soutenus dans l'exercice de ses fonc-
 » tions.

» Soumise à la section centrale, cette disposition fut adoptée par elle dans
 » les termes suivants :

« ART. 14. — Pourra obtenir une pension quels que soient son âge et la
 » durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par
 » suite de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de
 » ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre
 » ultérieurement. »

» Lors de la discussion à la Chambre, M. le Ministre des Finances proposa
 » d'ajouter après les mots : « blessures reçues, » ceux-ci : « ou d'accidents sur-
 » venus. »

» Il arrive, quelquefois, a-t-il dit, que les employés du service des douanes,
 » en poursuivant les fraudeurs, sont victimes d'un accident, soit en faisant
 » une chute, soit en traversant des fossés, des ruisseaux, des rivières, soit de
 » toute autre manière, et il est juste, a-t-il ajouté, dans le cours de la discus-
 » sion, qu'un employé mis dans l'impossibilité de supporter désormais les
 » fatigues du service, après avoir donné de pareilles preuves de dévouement
 » et de zèle, soit récompensé d'une autre manière que celui qui a contracté
 » quelques infirmités dans l'exercice de ses fonctions.

» La Chambre adopta l'amendement de M. le Ministre des Finances et les
 » mots : « ou d'accidents survenus, » furent ainsi introduits dans le texte du
 » projet.

» Votant ensuite sur l'ensemble de ce projet, elle le rejeta dans la séance
 » du 16 février 1841, mais dans la séance du 16 mai 1844, le Gouvernement
 » en présenta un nouveau dans lequel il reproduisit, sous l'article 5, les
 » termes mêmes de l'article 14 du projet rejeté en 1841 ; seulement, il sub-
 » stitua aux mots : « pourra obtenir » par lesquels commençait l'article 14,
 » ceux-ci : « aura droit. »

» Cette disposition a été adoptée par les Chambres et est devenue défini-
 » tivement l'article 5 de la loi de 1844.

» Comme on le voit, il faut qu'un fonctionnaire ou employé, pour avoir
 » droit au bénéfice des articles 5 et 9 de la loi de 1844, ait été mis hors
 » d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement par
 » suite d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice
 » de ses fonctions et que les accidents aient eu pour cause un événement
 » extraordinaire.

» Or, tel n'est assurément pas le cas du sieur X..., puisque les infirmités
 » qu'il a contractées au commencement de l'hiver de 1867-1868, ne l'ont pas
 » empêché de continuer jusqu'en 1871 les importantes fonctions de directeur
 » adjoint du service économique de la maison centrale pénitentiaire de Gand,
 » ni d'occuper ensuite jusqu'en février 1872 le poste non moins important
 » de directeur de la maison de sûreté cellulaire de Bruges.

» D'ailleurs le rhumatisme dont il est atteint depuis plus de dix ans, n'est
 » pas la conséquence d'un événement extraordinaire. Quoique contracté
 » dans la maison insalubre et humide qui lui avait été assignée dans l'inté-
 » rieur de la prison centrale de Gand, ce rhumatisme n'en est pas moins,
 » ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer précédemment, une de ces infir-
 » mités ordinaires de la vie.

» Jusqu'à présent et bien que la loi générale sur les pensions de 1844
 » soit en vigueur depuis plus de trente-quatre ans et que le nombre d'agents
 » de l'État occupant des locaux à eux spécialement désignés par l'Adminis-
 » tration, soit considérable, la Cour n'a point encore été appelée à exercer
 » son contrôle sur des pensions accordées par application des articles 5 et 9,
 » à des fonctionnaires ou employés atteints de rhumatisme contracté dans
 » les locaux froids et humides, ce qui semble indiquer que le Gouvernement
 » lui-même a toujours interprété ces deux articles comme la Cour.

» Ce qui l'indique également, c'est l'arrêté royal du 7 avril 1845 concer-
 » nant le mode de justification des droits à la pension. En effet, d'après cet
 » arrêté, il n'y a lieu d'accorder le bénéfice des articles 5 et 9 que quand
 » l'intéressé produit une copie certifiée du procès-verbal dressé à l'occasion
 » de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accidents.

» Enfin ce qui caractérise la portée restreinte que le Gouvernement a
 » entendu donner à l'article 5, c'est la déclaration qu'il a faite en présentant
 » le projet de 1844; il ne sera fait usage, a-t-il dit, de la faculté de pensionner
 » en dehors de toute condition de durée de service, que dans des cas tout à
 » fait extraordinaires.»

Voici maintenant la réponse de M. le Ministre de la Justice; elle porte la date du 22 janvier suivant :

« Il est établi et la Cour reconnaît que le sieur X... est atteint d'une affec-
 » tion rhumatismale qui le met dans l'impossibilité de continuer ses fonc-
 » tions; que cette affection a été contractée dans le logement humide et
 » insalubre qui lui a été assigné à la prison centrale de Gand.

» La Cour ne dénie pas non plus qu'il s'agit d'un *accident*, mais d'après
 » elle c'est un accident ordinaire (dépêche du 20 août 1878) et les pensions
 » ne peuvent être réglées conformément à l'article 5 de la loi du 21 juillet
 » 1844 que lorsque les accidents ont eu pour cause un événement extraor-
 » dinaire.

» Cette interprétation me semble être en opposition avec le texte de l'ar-
 » ticle 5 qui ne distingue pas entre les accidents et qui, dès lors, ne saurait
 » être limité à ceux qui ont pour cause un événement extraordinaire.

» Elle ne se concilie pas davantage avec l'article 9, § 2, qui, en majorant la

» pension de l'article 5 lorsque l'intéressé a donné des preuves d'un courage
 » et d'un dévouement *extraordinaire*, indique, de manière à ne laisser aucun
 » doute, qu'il y a lieu de faire application des articles 5 et 9 § 1 (ainsi que
 » le Gouvernement l'a décidé pour le sieur X...) lorsque l'accident a eu pour
 » cause un acte de courage ou de dévouement ordinaire, ce qui constitue un
 » événement ordinaire.

» La doctrine adoptée par la Cour ne trouve guère plus d'appui dans les
 » documents et les discussions parlementaires, comme le prouvent les pas-
 » sages suivants relatifs à l'article 5.

»» *M. le Ministre des Finances* : « Un douanier poursuivant la fraude est
 »» victime d'un accident. Il a paru convenable que cet employé fût récom-
 »» pensé d'une autre manière que celui qui a contracté quelques infirmités
 »» par suite d'une assiduité un peu trop grande et peut-être aussi d'une
 »» constitution faible.... Un douanier se met à la poursuite d'un fraudeur;
 »» par suite d'une longue course il prend un échauffement; il est bien con-
 »» staté que cet échauffement est le résultat de son zèle, du dévouement qu'il
 »» a mis à remplir ses fonctions. Voilà les cas ordinaires que j'ai voulu
 »» atteindre (Chambre des Représentants, 5 février 1841, *Moniteur* du 6).

»» La section centrale ne s'est pas dissimulé que l'expression « d'accidents
 »» survenus » pouvait s'appliquer à des *actes de témérité ou d'imprudence* ;
 »» cependant elle a adopté l'amendement, dans la confiance que le Gouver-
 »» nement fera la part de l'accident résultant réellement de l'exercice du
 »» service (Rapport de la section centrale, Chambre des Représentants,
 »» 8 février 1841, *Moniteur* du 9).

»» C'est une *obligation morale* pour l'État de ne point abandonner celui
 »» qui a reçu des blessures ou qui a été victime d'accidents survenus dans
 »» l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; il faut d'ailleurs,
 »» pour que cette obligation morale existe, que le fonctionnaire soit hors
 »» d'état de continuer et de reprendre ultérieurement ses fonctions (Rapport
 »» de la section centrale, *Moniteur* du 8 mars 1844) »».

» Je cherche en vain dans ces textes un mot dont on puisse se prévaloir
 » pour refuser au sieur X... le bénéfice de l'article 5.

» A-t-il contracté un rhumatisme articulaire par suite d'une assiduité trop
 » grande ou d'une constitution faible ?

» A-t-il commis des actes de témérité ou d'imprudence ? L'accident n'est-il
 » pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?
 » Le sieur X... n'est-il pas hors d'état de les reprendre ? En demeurant plu-
 » sieurs années dans un local humide et insalubre, malgré le mal qui l'enva-
 » hissait, a-t-il montré moins de zèle et de dévouement que le douanier qui,
 » dans une course momentanée, a été pris d'un échauffement ? L'État qui est
 » en faute à l'égard du premier lui devrait-il moins qu'au second ?

» A raison des conditions prescrites, les cas d'application de l'article 5
 » ne sauraient être bien fréquents ; ils ne se présenteront pas ordinairement :
 » en ce sens, le Gouvernement a pu dire que la faculté de pensionner en
 » dehors de toute condition de durée de services est restreinte à des cas

» extraordinaires. Tel est bien, au reste, celui dont il s'agit actuellement ;
 » l'Administration se montre trop soucieuse de la santé de ses agents pour
 » qu'il survienne souvent des accidents analogues à celui dont le sieur X...
 » a été victime. »

Ainsi qu'on le voit, toute l'argumentation du Département de la Justice, dans la lettre qui précède, repose sur l'idée que la Cour aurait reconnu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident, mais seulement d'un accident ordinaire.

C'était évidemment se méprendre sur le sens que nous avons attaché à l'expression, en disant que les infirmités dont l'intéressé était atteint rentraient dans les accidents ordinaires de la vie et c'est ce qu'il ne nous a pas été difficile de démontrer.

Quant au parallèle établi entre l'ancien directeur de prison et le douanier devenu impropre au service par suite d'un échauffement pris en poursuivant un fraudeur, la Cour en a opposé un autre; c'est celui d'un fonctionnaire qui, ayant perdu la vue par une trop grande assiduité, voire même par un excès de travail, ne verrait sa pension liquidée qu'au taux ordinaire, tandis que celui qui aurait contracté un rhumatisme pour avoir habité une maison trop humide, appartenant à l'État, aurait droit, d'après le système du Département, à une pension fixée au taux exceptionnel alloué par l'article 9 de la loi.

Si on reconnaissait à l'intéressé, avons-nous ajouté, des droits à une pension conformément aux articles 5 et 9 de la loi de 1844 par le motif qu'il a été atteint d'un rhumatisme en habitant un logement insalubre, il en résulterait que tous les fonctionnaires, employés et agents du Gouvernement qui auraient contracté des infirmités dans les locaux ou bureaux qui leur sont assignés, soit à cause du mauvais aménagement de ceux-ci, soit à cause de leur situation insalubre, auraient également droit à une pension exceptionnelle. Or, c'est là une jurisprudence que la Cour n'a pu consacrer par son visa.

Elle doit d'ailleurs supposer que M. le Ministre de la Justice a fini par se ranger à son opinion, car après avoir demandé la liquidation d'après le taux ordinaire et ce en attendant la solution du différend, il n'a plus répondu à la dernière dépêche de la Cour qui remonte au 28 mars dernier.

Intervention de l'État dans les dépenses des écoles industrielles ou professionnelles. Prérrogative royale.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur comprend un crédit dont le montant est destiné à être réparti en subsides en faveur des écoles industrielles ou professionnelles.

Bien que ces subsides soient le plus souvent accordés en espèces, il arrive aussi qu'en vue d'établir de l'unité dans les méthodes d'enseignement et de favoriser le progrès des études, le Gouvernement fait don aux établissements de publications, d'instruments scientifiques et d'objets de collection, qu'il achète directement.

Ces dons constituent ainsi des subsides en nature qui, comme ceux en espèces, doivent, au point de vue de l'exécution de la loi budgétaire, faire l'objet d'arrêtés royaux.

La nécessité de faire intervenir des dispositions de cette nature pour permettre le prélèvement sur le Budget de l'État des dépenses résultant des

achats directs avait d'abord été contestée par le Département de l'Intérieur, mais il a fini par se ranger à l'opinion de la Cour et lui a transmis un arrêté royal daté du 6 décembre 1878, lequel autorise le Ministre à prélever sur les fonds du Budget de son Département les frais résultant de l'acquisition des publications, des appareils scientifiques et des objets de collection qui seront reconnus nécessaires pour les écoles industrielles ou professionnelles.

En posant le principe de l'adjudication publique pour tous les marchés à passer au nom de l'État, la loi du 13 mai 1846 prévoit aussi les cas où, en raison de circonstances spéciales qu'elle énonce, il peut être dérogé à ce principe.

Contrats de gré à gré pour des travaux excédant la somme de 10,000 francs.

Néanmoins, il arrive parfois que des marchés sont conclus à main ferme, pour des sommes importantes, sans que les motifs donnés pour les justifier rentrent dans la catégorie des exceptions admises par la loi. Nous citerons, entre autres, un cas qui s'est produit à l'occasion des travaux d'installation de l'Exposition triennale des beaux-arts de 1878, dans les deux cours vitrées du marché-bazar situé boulevard du Hainaut, à Bruxelles.

Les travaux ayant fait l'objet d'un contrat de la main à la main, quoique le prix soumissionné s'élevât à la somme de 58,700 francs, la Cour a dû provoquer des explications.

Pour justifier la marche suivie dans l'occurrence, M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait connaître que ces travaux n'avaient pas été offerts en adjudication publique parce que les conditions présentées par l'entrepreneur avaient paru si favorables tant au Département de l'Intérieur qu'à celui des Finances, qu'on n'avait pas cru devoir recourir à cette formalité. D'après M. le Ministre, l'entrepreneur disposait, en matériaux, des ressources et des garanties qu'on n'aurait pas rencontrées ailleurs, et de plus, il aurait été reconnu que le prix demandé pour l'exécution des travaux dont il s'agit constituait une véritable occasion.

Quoi qu'il en soit de cette appréciation, la Cour ne peut se dispenser de constater la dérogation à l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique.

La loi du 3 juin 1878 (§ 14) a ouvert au Gouvernement un crédit de 300,000 francs pour pourvoir à l'achèvement du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde, racheté par l'État.

Remise de 50 p. cent sur le transport de ballast accordée aux entrepreneurs du parachèvement de la ligne de Thielt à Lichtervelde.

Les travaux d'achèvement de cette ligne, adjugés le 18 décembre 1878, comprenaient entre autres la fourniture d'une quantité de 20,878^m812 de ballast en cendrées d'usine évalués à fr. 125,272 87 c^s.

Quelque temps après l'approbation de l'adjudication, les entrepreneurs sollicitèrent de l'Administration des chemins de fer de l'État une réduction sur le prix du transport des cendrées devant servir au parachèvement de la ligne dont il est question. Cette réduction leur fut refusée par le motif qu'elle n'avait été généralement accordée jusqu'alors qu'aux transports de ballast effectués pour compte de la Société anonyme de construction.

Dans l'intervalle, l'Administration décida d'accorder invariablement, sous certaines conditions de transport, une remise de 50 p. % sur le prix du transport de cendrées destinées au ballastage des lignes à livrer à l'État.

Lesdits entrepreneurs renouvelèrent leur demande qui fut accueillie cette fois par l'Administration. Ils obtinrent la réduction de 50 p. % en compensation de laquelle ils souscrivirent l'engagement de terminer les travaux deux mois plus tôt qu'il ne leur avait été prescrit de le faire. D'après une note du Comité d'administration des chemins de fer, communiquée en réponse à une demande d'explications de la Cour, ce ne serait point cet engagement qui aurait motivé la réduction accordée aux entrepreneurs, mais l'intention de se conformer à une décision prise peu de temps auparavant et applicable d'une manière générale à tous les envois de l'espèce pour le ballastage des lignes à livrer à l'État.

Il est difficile de comprendre comment cette décision pouvait avoir la portée qu'on lui attribue alors qu'il n'y a que la Société de construction et ses sous-traitants et, par exception, les entrepreneurs du parachèvement de la ligne de Thielt à Lichtervelde, qui aient des lignes nouvelles à livrer à l'État. Il fallait, tout au moins, que cette mesure, pour être conforme aux intérêts du Trésor, fût connue des entrepreneurs au moment de la conclusion de leur contrat, car le prix payé pour les cendrées étant basé principalement sur le coût de leur transport suivant le tarif général, ce produit n'ayant pour ainsi dire aucune valeur, c'est au détriment du Trésor que les tiers avec lesquels l'État a traité, bénéficient de la remise de 50 p. % accordée par l'Administration des chemins de fer, après la conclusion de leurs marchés.

Déficit constaté à charge d'un percepteur des postes.

Au commencement de l'année, la Cour a été appelée à statuer sur le compte de fin de gestion d'un ex-percepteur des postes à Heyst-op-den-Berg, révoqué de ses fonctions en août 1877, pour de nombreux détournements commis dans le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite. On sait qu'en considération de l'intérêt social qui s'attache à l'institution de la Caisse d'épargne, un arrêté royal du 10 décembre 1869 a autorisé le Ministre des Travaux publics à faire concourir les percepteurs des postes aux opérations de cette Caisse.

C'est à l'occasion de ces opérations que cet ex-comptable est parvenu à détourner une somme de fr. 12,295 57^{cs} au préjudice de la Caisse. On a découvert plus tard qu'il s'était également rendu coupable de malversation en ce qui concerne le service postal proprement dit, en s'appropriant une somme de fr. 160 50^{cs} provenant des abonnements aux journaux, de sorte que le déficit constaté à sa charge s'élève en totalité à fr. 12,456 07^{cs}, sur lesquels il n'a pu être recouvré que fr. 1,186 91^{cs}, montant du cautionnement du comptable, y compris quelques sommes lui revenant à titre de traitement, frais de régie et de loyer.

Cet ex-agent étant insolvable, l'Administration des postes a cru devoir décliner toute responsabilité du chef de fraudes qu'elle n'a pu, dit-elle, empêcher et dont elle ne pouvait même s'apercevoir.

Elle se fonde sur ce que l'Administration de la Caisse, seule à même de découvrir les fraudes commises, n'a pas tenu la main à ce que les livrets créés par le bureau d'Heyst-op-den-Berg rentrassent régulièrement à l'expiration de chaque année pour la vérification qui lui incombe exclusivement en vertu d'engagements pris par elle, en 1872.

Cette négligence a ainsi favorisé les manœuvres frauduleuses du percepteur, car c'est par une circonstance fortuite, à savoir : qu'un livret émis par le bureau d'Heyst-op-den-Berg, présenté à la Caisse centrale à Bruxelles, par le titulaire, à l'appui d'une demande de remboursement, renseignait un solde supérieur à celui constaté dans les écritures de la Caisse, que l'Administration des postes a été mise sur la trace des détournements dont il s'agit.

Or, il est indubitable que si le rappel des livrets et leur vérification avaient eu lieu annuellement, ainsi que le prescrivent les instructions, il eût été facile de découvrir le délit et d'empêcher les fraudes postérieures.

Telle est la thèse soutenue par l'Administration des postes.

Celle-ci a donc décliné toute responsabilité dans cette affaire malgré l'avis du Département des Finances qui a été consulté sur cette question par celui des Travaux publics, avis d'après lequel il y avait lieu d'adhérer à la proposition de l'Administration de la Caisse consistant à laisser à la charge de l'Administration des postes une partie du déficit, soit une somme de fr. 5,295 57 cs.

Comme la responsabilité du comptable ne pouvait être mise en doute dans l'espèce, la Cour n'a pas cru devoir attendre l'issue de cette contestation pour statuer sur le compte qui lui était soumis. Elle a en conséquence rendu un arrêt sous la date du 2 mai dernier qui déclare l'ex-percepteur des postes, à Heyst-op-den-Berg, reliquataire de la somme de fr. 12,456 07. cs.

Jusqu'en 1855 les honoraires des avocats chargés de la défense des intérêts du Département des Travaux publics ont été payés sur états et prélevés sur les crédits spéciaux alloués pour l'exécution des travaux à l'occasion desquels leur concours avait été réclamé.

Imputation des honoraires des avocats du Département des Travaux publics. Modifications à introduire au Budget.

A partir de cette époque et afin de satisfaire à un vœu souvent exprimé dans les deux Chambres législatives, les honoraires dont il s'agit ont été fixés à titre d'abonnement. Un crédit de 30,000 francs, libellé : « *Honoraires des avocats du Département* » a donc été introduit au Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1855, en vue de faire face aux dépenses de ce nouveau mode de rémunération.

Ce crédit était la conséquence d'un arrêté royal pris sous la date du 9 août 1854, et ainsi conçu :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

» Voulant régler l'instruction des affaires contentieuses concernant les différentes administrations ressortissant au Ministère des Travaux publics, et introduire dans les dépenses de ce service toute l'économie désirable,
» Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. — L'instruction des affaires contentieuses et la défense des intérêts du Ministère des Travaux publics, devant les tribunaux et cours,

» sont confiées à des avocats qui prennent le titre *d'avocats du Département des Travaux publics*.

» Ces avocats sont désignés par Notre Ministre.

» ART. 2. — Le nombre des avocats du Département des Travaux publics est fixé à trois, savoir :

» Un pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, un pour le ressort de la Cour d'appel de Liège et un pour le ressort de la Cour d'appel de Gand.

» ART. 3. — Les avocats seront chargés respectivement de l'instruction et de la poursuite des affaires qui se rapportent au ressort de la Cour d'appel auquel ils sont attachés.

» Ils suivront, chacun, les affaires devant toutes les juridictions du ressort et au besoin devant la Cour de cassation.

ART. 4. — Le Ministre pourra recourir aux conseils de l'un ou l'autre des avocats pour les affaires qu'il jugera convenable de lui soumettre.

» Il pourra aussi adjoindre à l'avocat ordinaire l'avocat d'un autre ressort ou inviter les avocats à se réunir en comité pour délibérer sur certaines questions.

» ART. 5. — Le Ministre agréé les avoués et, lorsqu'il y a lieu, un avocat près de la Cour de cassation pour représenter le Département.

» ART. 6. — A partir de l'année 1853, les honoraires des avocats du Département des Travaux publics, y compris tous frais de déplacement, seront fixés, par mode d'abonnement, à une somme déterminée et annuelle.

» Une certaine somme sera réservée sur l'allocation portée de ce chef au Budget. Cette somme sera employée à accorder aux avocats, dans certaines circonstances, s'il y a lieu, des indemnités particulières.

» ART. 7. — L'allocation annuelle destinée aux honoraires des avocats ne dépassera pas trente-deux mille francs.

» Le Ministre des Travaux publics fixera les honoraires de chacun des avocats ainsi que la somme à tenir en réserve.

» ART. 8. — Les honoraires à allouer, par mode d'abonnement, aux avocats, ne pourront être considérés comme constituant un traitement ou des émoluments à charge du Trésor dans le sens de la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844.

» Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Bien que la somme dont il est question à l'article 7 de l'arrêté qui précède, fût inférieure de 7,000 francs au chiffre moyen des honoraires payés pendant la période de 1840 à 1852, la Chambre, sur la proposition unanime de la

section centrale, qui prévoyait une plus grande économie à réaliser par le nouveau mode adopté, en réduisit le montant à 30,000 francs. Jusqu'en 1864, cette somme fut en effet suffisante pour rémunérer les services rendus par les avocats, mais depuis lors des crédits supplémentaires, dépassant parfois 24,000 francs, furent successivement demandés par le Gouvernement pour couvrir les dépenses faites au delà de l'allocation budgétaire et presque tous furent rattachés à l'article 6 du Budget. Cependant dans le courant de l'année, quatre ordonnances de paiement émises à titre d'honoraires d'avocats et s'élevant ensemble à 54,082 francs, furent soumises à la liquidation de la Cour, mais à charge de crédits autres que celui qui est destiné à rémunérer les avocats du Département.

L'intention qui avait présidé à l'introduction de ce dernier crédit au Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1855 avait été trop clairement exprimée, suivant nous, dans le rapport de la section centrale sur le Budget de cet exercice pour que l'imputation d'honoraires d'avocats choisis par le Département en dehors de ceux en titre, puisse avoir lieu sur d'autres fonds sans constituer un transfert interdit par l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846.

La Cour ne put donc tout d'abord admettre les imputations proposées et il y eut entre elle et M. le Ministre des Travaux publics un échange de lettres dont elle reproduira les suivantes, la question devant être soumise aux Chambres à l'occasion du prochain Budget.

M. le Ministre des Travaux publics à la Cour des Comptes.

« La Cour m'a renvoyé, par dépêche du 25 mars dernier n° 85,808, une
 » ordonnance de paiement n° 5,401 de 4,850 francs émise au profit de
 » M. l'avocat X...; à titre d'honoraires pour avoir défendu les intérêts de
 » l'État dans une instance en dommages-intérêts intentée par un usinier des
 » bords de l'Ourthe.

» Pour justifier ce renvoi, la Cour se réfère à une dépêche du 21 mars
 » dernier, n° 85,655, dans laquelle elle a exprimé l'opinion qu'au point de
 » vue de l'imputation de la dépense, il n'y a aucune distinction à faire entre
 » la rémunération des avocats en titre du Ministère des Travaux publics et
 » celle des avocats qui leur sont momentanément adjoints.

» La Cour ne produit aucun argument à l'appui de cette opinion; elle se
 » borne à citer quelques cas dans lesquels mon Département a fait droit à la
 » même observation.

» Il est vrai que, dans les deux circonstances qu'elle cite, mon Départe-
 » ment a jugé inopportun de discuter la question qui se présente aujourd'hui
 » de nouveau, mais il est également vrai qu'il s'est présenté d'autres cas dans
 » lesquels les honoraires d'avocats autres que les avocats en titre, chargés de
 » de la défense des intérêts de l'État, n'ont pas été imputés sur l'article 6 du
 » Budget. J'eme bornerai à en citer un seul, celui de MM. les avocats *** à
 » qui la défense des intérêts de l'État avait été confiée dans une instance
 » spéciale et dont les honoraires ont été imputés sur l'allocation, pour
 » *Dépenses imprévues*, ensuite d'un arrêté royal du 23 octobre 1873.

» Il y a eu, à ce propos, un échange d'observations entre la Cour et mon
 » Département; mais, en définitive, la Cour a admis l'imputation proposée,
 » après avoir déclaré qu'elle la considérerait comme correcte s'il lui était
 » démontré (ce qui a été fait) qu'il y avait eu des motifs spéciaux pour charger
 » de la défense des intérêts de l'État des avocats autres que ceux que l'arrêté
 » royal du 9 août 1854 a spécialement chargés de cette mission.

» Il résulte de là cette double conséquence : que, de l'avis de la Cour,
 » l'arrêté royal du 9 août 1854, qui a institué trois avocats en titre pour
 » représenter le Département des Travaux publics dans les instances où il
 » est engagé, ne fait pas obstacle à ce que d'autres avocats soient exception-
 » nellement chargés du même office; et que les honoraires de ceux-ci peuvent
 » être imputés sur une autre allocation que celle de l'article 6 du Budget.
 » Cela me paraît indiscutable et c'est encore la thèse que je dois soutenir
 » aujourd'hui.

» Dans aucune circonstance la Cour n'a contesté le droit du Gouvernement
 » de recourir aux conseils des juriconsultes autres que ceux qui sont spécia-
 » lement chargés de la défense des intérêts du Département des Travaux
 » publics en vertu de l'arrêté royal du 9 août 1854. Ce premier point peut
 » donc être écarté du débat.

» Quant à l'imputation des honoraires dus aux avocats ainsi consultés
 » exceptionnellement, il suffit de lire et de rapprocher l'arrêté royal du
 » 9 août 1854 qui a fixé à 52,000 francs l'allocation budgétaire annuelle,
 » destinée aux avocats en titre, y compris la réserve destinée à leur accorder
 » des indemnités supplémentaires, dans certaines circonstances; et l'arrêté
 » ministériel du 1^{er} janvier 1855 qui a réglé la répartition de cette somme à
 » titre d'abonnement fixe, pour se convaincre que l'allocation de l'article 6
 » du Budget est *exclusivement* réservée aux avocats en titre du Département.
 » Dès lors, et par une conséquence incontestable, il faut bien, quand d'autres
 » avocats sont consultés, que leurs honoraires soient prélevés sur une autre
 » allocation.

» Quelle doit être cette allocation?

» A mon avis, c'est celle qui figure au Budget pour *dépenses imprévues*
 » quand il n'existe aucun crédit ouvert au service auquel se rattache le litige
 » qui a provoqué la désignation d'un avocat étranger; ou bien, soit le crédit
 » budgétaire ou le crédit spécial voté pour le service qui a donné lieu à la
 » contestation.

» Ainsi se justifie l'imputation à charge de l'article 99 du Budget de 1879
 » (*Dépenses imprévues*) de l'ordonnance de paiement de 1,850 francs émise
 » au profit de M. l'avocat X. Ainsi se justifie également l'imputation à charge
 » de l'article 88 du Budget de 1878 (*Matériel de la marine*) de l'ordonnance
 » de paiement de 52 francs émise au profit de M. l'avocat Z. qui accompa-
 » gnait la dépêche précitée par la Cour en date du 21 mars dernier. Ainsi se
 » justifiera enfin l'imputation à charge du crédit spécial ouvert par la loi du
 » 17 avril 1874, de deux ordonnances de paiement montant ensemble à
 » 52,200 francs (soit à peu près toute l'allocation qui figure à l'article 6 du
 » Budget), qui seront prochainement émises au profit de deux avocats
 » d'Anvers qui ont été chargés de poursuivre les expropriations d'immeubles
 » nécessaires à l'établissement de la station d'Anvers (Sud).

» J'espère qu'après un nouvel examen de la question, la Cour reconnaîtra
 » que cette règle d'imputation est la seule possible, la seule rationnelle, et
 » qu'ainsi de nouvelles contestations ne surgiront plus à l'avenir à propos de
 » la même question. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Travaux publics.

« Par dépêche du 13 mai dernier, secrétariat général, nos 5/62 et 6836 de
 » sortie, vous faites remarquer que la Cour n'a produit aucun argument à
 » l'appui de l'opinion qu'Elle a émise en dernier lieu au sujet de l'imputation
 » des honoraires des avocats, à savoir : qu'il n'y a aucune distinction à faire
 » entre la rémunération des avocats en titre du Ministère des Travaux
 » publics, et celle des jurisconsultes qui leur sont momentanément adjoints
 » « L'observation est fondée, mais il importe de ne pas perdre de vue que si
 » la Cour n'a point fait valoir d'arguments à l'appui de sa thèse, c'est parce
 » que la question a déjà été traitée à différentes reprises avec votre Départe-
 » ment, et qu'il nous a paru d'autant moins utile de rappeler le principe sur
 » lequel elle est basée, qu'il a été rencontré dans la dépêche de votre Dépar-
 » tement en date du 10 décembre 1873, et que généralement il a été fait droit
 » à la demande de la Cour.

» Quoi qu'il en soit, notre manière de voir est motivée sur le caractère
 » spécial et limitatif des allocations budgétaires et sur la conséquence qui en
 » découle qu'il ne peut être suppléé à l'insuffisance de ces crédits au moyen
 » d'autres allocations, et notamment de celle pour dépenses imprévues,
 » celle-ci étant destinée uniquement à faire face aux dépenses qui ne se
 » rattachent à aucun article du Budget.

» Or, dans l'espèce, cette dernière allocation doit d'autant moins pourvoir,
 » selon nous, à l'insuffisance de l'article 6 du Budget du Ministère des Travaux
 » publics, que le montant de cet article a été évalué dans le principe, c'est-à-
 » dire en 1855, en prenant pour base la somme totale de tous les honoraires
 » payés aux avocats pendant la période antérieure de 1840 à 1832. Il est
 » donc permis de conclure que la Législature a voulu faire face, au moyen
 » de cette allocation, à toutes les rémunérations de l'espèce, et si, par la suite,
 » les dépenses ont dépassé les prévisions, l'insuffisance n'a pu être comblée
 » que par des crédits supplémentaires rattachés à l'allocation compétente du
 » Budget ainsi que cela a eu lieu pour les honoraires d'avocats en vertu des
 » lois des 12 juillet 1865, 30 mai 1866, 22 mai 1867, 27 mai 1868, 30 juin
 » 1869, 27 juillet 1871, 29 mars 1872, 14 août 1873 et 3 juillet 1873.

» D'ailleurs par cela même que ces crédits supplémentaires ont été ratta-
 » chés à l'article 6 du Budget, la question se trouve légalement tranchée dans
 » le sens de notre interprétation. Si un doute pouvait exister à cet égard, il
 » serait levé par la teneur de l'amendement adressé par M. votre prédécesseur
 » à M. le président de la Chambre des Représentants à l'occasion de l'article 6
 » du Budget de l'exercice 1873 (séance du 18 mai 1873; *Doc. parl.*, n° 168).
 » Voici en effet comment s'exprimait M. votre prédécesseur :

« L'allocation qui figure à cet article est affectée aux honoraires fixes des conseils ordinaires du Département des Travaux publics. Cette allocation est suffisante pour les besoins normaux du service. Mais il arrive que le Département doit parfois réclamer le concours d'autres avocats pour défendre les intérêts de l'État, notamment dans les instances en expriation auxquelles ses conseils ordinaires, occupés par d'autres devoirs, sont dans l'impossibilité de donner leurs soins. Quelques créances, s'élevant ensemble à 12,700 francs, sont actuellement dues de ce chef. Elles se rattachent, quoique déjà fort anciennes, à l'exercice 1875 par la date des arrêtés qui en ont fixé le taux.

En conséquence il y a lieu de porter à l'article 6, dans la colonne des charges extraordinaires, un crédit de 12,700 francs destiné au paiement de ces créances ».

Il est vrai que dans le cas rappelé dans votre dépêche du 13 mai, la Cour a admis l'imputation sur les dépenses imprévues, parce qu'il y avait eu des motifs spéciaux pour charger de la défense des intérêts de l'État des avocats autres que ceux en titre. En présence de ce précédent qui forme exception à la règle sanctionnée par la Législature, la Cour a l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, qu'Elle ne s'opposera pas à admettre l'imputation proposée sur les articles 99 et 88 du Budget, des honoraires dus à MM. X. et Z., s'il existe des motifs spéciaux du genre de ceux qui ont été portés à sa connaissance dans le précédent dont il vient d'être parlé. Toutefois, dans l'intérêt de l'uniformité si utile toujours en matière de comptabilité et même du contrôle des Chambres, la Cour émettra le vœu, Monsieur le Ministre, de voir l'imputation des honoraires des avocats soumise à l'avenir à des règles fixes et invariables. »

M. le Ministre des Travaux publics à la Cour des Comptes.

Les observations que la Cour a présentées par dépêche du 17 juin dernier n^o 89315 tendent à établir que l'allocation de l'article 6 du Budget des Travaux publics doit pourvoir, non-seulement aux honoraires des avocats en titre de ce Département, mais encore à ceux d'autres avocats dont le concours est exceptionnellement réclaté.

Toute l'argumentation de la Cour repose sur certains précédents d'où elle tire la conclusion qu'à d'autres époques mon Département a partagé son opinion et que celles-ci aurait même reçu la sanction souveraine de la Législature.

J'ai déjà reconnu que, dans certaines circonstances, mon Département, sans discuter le fond de la question, aurait fait droit aux observations de la Cour et consenti à imputer à charge de l'allocation de l'article 6 du Budget, des honoraires d'avocats étrangers. Je croyais avoir réduit ces précédents à leur véritable valeur en leur opposant d'autres, en sens contraire, consacrés par l'assentiment de la Cour elle-même. Mais au surplus, les précédents en pareille matière ne sauraient avoir assez d'autorité

» pour être considérés comme constituant une jurisprudence immuable et
 » liant irrévocablement l'avenir.

» Quant à l'argument tiré du vote par la Législature de crédits rattachés à
 » l'article 6 du Budget pour payer des honoraires dus à des avocats étran-
 » gers, c'est évidemment en exagérer la portée que d'en conclure que la
 » question d'imputation, qui n'a pas même été soulevée, se trouverait léga-
 » lement tranchée dans le sens de l'interprétation de la Cour.

» La Législature a voté le crédit tel qu'il lui était proposé et il est bien
 » certain qu'aucune question d'imputation ne lui étant soumise, elle eût voté
 » de même à quelque autre article du Budget qu'on l'eût rattaché. Ce qui le
 » prouve c'est qu'elle a voté des crédits supplémentaires pour honoraires
 » d'avocats, rattachés à l'allocation pour dépenses imprévues, notamment un
 » crédit de 8,000 francs, alloué par la loi du 10 mai 1877 et renseigné, au
 » tableau annexé au projet de loi, à titre d'honoraires dus à M. l'avocat ***
 » de Bruxelles.

» Au surplus, la Cour reconnaît que l'argument n'est pas décisif puisqu'elle
 » se déclare disposée à admettre encore, comme elle a admis déjà, l'imputa-
 » tion des honoraires d'avocats étrangers à l'Administration, à charge d'au-
 » tres allocations que celle de l'article 6 du Budget s'il existe des *motifs*
 » *spéciaux* qui puissent justifier cette imputation. Or, de deux choses l'une :
 » ou bien la question a été légalement tranchée par la Législature dans le
 » sens de l'opinion de la Cour et alors il ne serait pas au pouvoir de ce col-
 » lège d'admettre aucune exception à la solution intervenue. Ou bien le vote
 » auquel la Cour a fait allusion n'a pas la portée qu'elle paraissait d'abord
 » vouloir lui attribuer. C'est évidemment à ce dernier terme du dilemme
 » qu'il faut s'arrêter.

» Dégagée des précédents contradictoires que l'on peut invoquer de part et
 » d'autre, la question est donc entière et il s'agit d'en rechercher la solution
 » la plus rationnelle.

» Est-il une solution plus rationnelle que celle qui consiste à rattacher à
 » chaque service les dépenses auxquelles il donne lieu. C'est là un principe
 » fondamental en matière d'imputation des dépenses publiques. Cela étant,
 » comment justifier l'imputation à charge de l'article 6, spécialement affecté
 » aux honoraires des avocats en titre du Département, ainsi que le prouvent
 » et le chiffre même de cette allocation et la répartition qui en est faite entre
 » eux seuls, d'honoraires dus à d'autres avocats pour avoir prêté leur con-
 » cours dans des instances dont les premiers n'ont pas pu être chargés et qui
 » se rattachaient à des services pour lesquels des fonds avaient été votés soit
 » par la loi du Budget, soit par des lois spéciales? Serait-il régulier et con-
 » forme au principe que je viens de rappeler d'imputer sur l'article 6 du
 » Budget en honoraires dus, par exemple, du chef des instances en expro-
 » priations pour l'établissement de la station du Sud d'Anvers, alors que
 » tous les autres frais judiciaires se rattachant aux mêmes instances seraient
 » imputés sur le crédit spécial affecté à ce travail?

» D'autre part, il ne serait pas plus régulier d'imputer des dépenses extra-
 » ordinaires de cette nature à charge d'une allocation budgétaire affectée à

» une dépense ordinaire, permanente, connue et ayant une destination
» déterminée.

» Toutefois, en présence du désaccord qui existe, sous ce rapport, entre la
» Cour et mon Département, je ferai trancher la question au prochain Budget
» en modifiant le libellé de l'article 6 par l'introduction des mots : « avocats
» *en titre*..... » et en expliquant dans la Note préliminaire du Budget les
» motifs de ce changement. J'espère que, en présence de cet engagement, la
» Cour ne se refusera plus à viser les ordonnances de paiement qui accom-
» pagnaient sa dépêche précitée et celle du 24 juin courant, n° 89607. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Travaux publics.

« La Cour a l'honneur de répondre à votre dépêche du 2 juillet dernier,
» rappelée en marge de la présente et relative à l'imputation des honoraires
» des avocats.

» Votre Département fait erreur, Monsieur le Ministre, quand il dit que
» toute notre argumentation repose sur certains précédents. Dans notre
» dépêche du 17 juin nous avons eu soin, au contraire, de faire connaître les
» principes sur la matière et ce n'est qu'après les avoir exposés que nous
» avons rappelé les précédents sanctionnés par la Législature. D'un autre
» côté, votre Département paraît se faire illusion quand il croit avoir réduit à
» leur véritable valeur les précédents invoqués par nous en leur en opposant
» d'autres, en sens contraire, consacrés par l'assentiment de la Cour elle-
» même, car ces derniers ne forment qu'une exception qui n'a été consentie
» qu'à cause de motifs spéciaux et comme elle a reçu également la sanction
» des Chambres, le reproche de contradiction auquel semble vouloir aboutir
» le dilemme posé dans votre dépêche vient à tomber avec d'autant plus de
» raison que la nouvelle exception à laquelle nous avons consenti devait
» avoir lieu dans les mêmes conditions que celles de la première.

» Après avoir fait bon marché des précédents, votre Département se demande
» s'il est une solution plus rationnelle de la question que celle qui consiste
» à rattacher à chaque service les dépenses auxquelles il donne lieu? C'est
» là, en effet, un principe fondamental en matière d'imputation des dépenses
» publiques. Mais il perd de vue que ce principe ne peut être appliqué dans
» l'espèce d'abord parce que la dépense est payée à titre d'abonnement et
» ensuite parce que l'allocation qui figure à l'article 6 du Budget a été intro-
» duite pour faire face au paiement des honoraires des avocats, sans distinc-
» tion de services parmi lesquels on doit ranger en première ligne les services
» spéciaux, puisqu'ils ont été la cause principale de la mesure prise en 1854.

» Votre Département se demande aussi s'il serait régulier et conforme au
» principe rappelé ci-dessus, d'imputer sur l'article 6 du Budget des hono-
» raires dus, par exemple, du chef des instances en expropriations pour
» l'établissement de la station du Sud d'Anvers, alors que tous les autres
» frais judiciaires se rattachant aux mêmes instances, seraient imputés sur
» le crédit spécial affecté à ce travail? La Cour objectera, Monsieur le
» Ministre, que c'est ce qui a toujours eu lieu depuis 1854 et ce qui conti-

» nuera à se faire, même dans le système de votre Département, dans presque
 » tous les cas, c'est-à-dire chaque fois que la cause sera confiée à un avocat
 » en titre de votre Département, l'imputation de l'abonnement ne pouvant
 » être scindée.

» En résumé, la dépense doit-elle recevoir une autre imputation et même
 » changer de nature suivant qu'elle sera payée à titre d'abonnement ou
 » d'émolument, c'est-à-dire suivant que la cause aura été confiée à une per-
 » sonne étrangère ou à un avocat en titre de votre Département? La Cour ne
 » le pense pas, d'une part, parce que l'accessoire doit suivre le principal, et,
 » d'autre part, parce que la Législature a rangé les honoraires des avocats
 » parmi les dépenses ordinaires et qu'elle a eu en vue toutes les causes qui
 » pouvaient se plaider dans le ressort des trois Cours d'appel du pays.

» Toutefois comme vous vous êtes engagé, Monsieur le Ministre, à faire
 » trancher la question au prochain Budget, la Cour a cru pouvoir satisfaire
 » au désir exprimé dans le dernier paragraphe de votre dépêche précitée en
 » liquidant les quatre ordonnances de paiement qui y étaient annexées et
 » dont l'import s'élève à 54,082 francs.

» La question sera donc exposée aux Chambres par notre Cahier d'obser-
 » vations et par la note préliminaire du Budget. »

Si la Cour a exposé avec certains développements les difficultés auxquelles
 a donné lieu l'imputation des honoraires des avocats du Département des
 Travaux publics, c'est afin d'éclairer la Législature sur la portée de la modi-
 fication qui sera proposée au prochain Budget, dans le but de les aplanir.

Ainsi qu'il est permis de s'en assurer par la correspondance échangée, la
 Cour, tout en s'appuyant sur les principes et les précédents posés par la
 Législature elle-même, a émis le vœu, dans l'intérêt de l'uniformité si utile
 toujours en matière de comptabilité et même, ajoutait-Elle, du contrôle des
 Chambres, de voir l'imputation des honoraires des avocats soumise, à l'avenir,
 à des règles fixes et invariables.

Comment, en effet, les Chambres pourraient-elles exercer leur contrôle
 législatif sur le chiffre des dépenses pour lesquelles le Gouvernement sollicite
 des crédits, si, à côté du crédit *ad hoc*, l'Administration pouvait disposer
 d'autres allocations et notamment de crédits spéciaux pour solder des créances
 de même nature, c'est-à-dire des créances ayant la même origine et ne différant
 entre elles, en quelque sorte, que par la forme sous laquelle elles sont payées?

Le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre étant voté par la Légis-
 lature comme le Budget de l'État, il a paru utile à la Cour d'établir un
 compte distinct de ces opérations ainsi que cela se pratique à l'égard de ce
 dernier Budget. La formation de ce document entre du reste dans l'esprit
 de la loi sur la comptabilité puisque l'article 42 dispose de la manière sui-
 vante :

Compte du Bud-
 get des Recettes
 et des Dépenses
 pour ordre

« Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une ma-
 » nière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice,

» sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées et pour
» lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés. »

Bien que les opérations soient renseignées au compte de Trésorerie, l'établissement d'un compte spécial a d'autant plus sa raison d'être que depuis plusieurs années elles ont pris un grand développement au point qu'elles ont été évaluées au Budget de l'exercice 1877 à la somme de 273,069,000 francs et qu'elles dépassent actuellement 312 millions de francs.

La Cour a été guidée en outre par un autre motif, c'est qu'on assimile aujourd'hui aux opérations de l'espèce, de véritables recettes et dépenses de l'État. Elle citera, comme exemple, les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de divers services par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage dont le montant est évalué au Budget de l'exercice 1879 à plus de 4 millions de francs.

Ces fonds représentent, en effet, de véritables ressources du Trésor et comme ils sont destinés également à faire face aux dépenses de l'État, il est même permis de se demander si la recette et la dépense ne seraient pas plus exactement renseignées à la suite des services spéciaux du compte définitif que dans un compte de recettes et de dépenses pour ordre qui, par sa nature, intéresse directement les tiers.

On trouvera ce nouveau compte à la suite de celui de Trésorerie, pages 63 à 72.



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1877,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1876

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1877.

Le compte général de l'Administration des Finances, soumis à la Législature, en conformité de l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, se compose des comptes de développements désignés ci-après :

- 1^o Compte des opérations de l'année 1877 ;
- 2^o Compte définitif du Budget de l'exercice 1876 ;
- 3^o Compte provisoire du Budget de l'exercice 1877 ;
- 4^o Compte des opérations sur les exercices clos de 1872 à 1876 ;
- 5^o Compte de Trésorerie pour l'année 1877.

Le compte général de l'Administration des Finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1877.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux écritures tenues dans les bureaux de la Cour.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1877.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1877 présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier
1877 s'élevaient à fr. 642,472,155 32

REPORT. fr. 642,472,135 32

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	103,694,898 86	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables.	486,158,055 45
	En cours de vérifica- tion et de régularisa- tion dans les Départe- ments ministériels et à la Cour des Comptes.	52,619,201 01
	Fr.	<u>642,472,135 32</u>

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevés à : fr. 2,710,694,703 28

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1876. . . fr.	3,861,250 18
		— 1877.	143,060,422 39
Péages.	{	— 1876.	4,035,857 51
		— 1877.	94,046,797 79
Capitaux et revenus.	{	— 1876.	1,453,220 92
		— 1877.	7,878,444 92
Rembourse- ments.	{	— 1876.	498,267 48
		— 1877.	1,879,152 66
Fr.			<u>256,713,413 65</u>

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1876. fr.	2,480,387 05
— 1877.	86,395,264 42

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. fr.	296,949,426 73
Service de la Dette publique.	269,337,273 80
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,798,818,937 63
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>2,710,694,703 28</u>

La recette présente ainsi un total de. fr. 3,555,166,858 60

DÉPENSES.

Les paiements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1877 s'élevèrent, y compris les virements de comptes, à . . fr. 2,661,774,665 33

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1876	fr. 93,378,639 92
		— 1877	471,877,853 02
Services spéciaux.	{	— 1876	959,734 34
		— 1877	40,987,484 26
Dépense à l'exercice 1877.			82,426,617 63
Exercices clos.			569,782 40

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr. 297,360,215 23
Service de la Dette publique	247,655,028 07
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,726,559,310 44

TOTAL ÉGAL . . . fr. 2,661,774,665 33

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1878,

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr. 85,598,352 69	
Mandats et autres pièces acquittés. {	En portefeuille chez les comptables	556,254,005 49
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	49,739,815 09
		<u>49,739,815 09</u>

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 3,355,166,838 60

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1878 sur les opérations budgétaires de l'année 1877, une somme de fr. 42,552,829 44 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1876.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1877 (*Service des Budgets*), s'élevaient à fr. 42,511,123 01 c^s.

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1873, 1874, 1875 et 1876	fr. 342,644 59
A charge de 1877.	41,968,478 42

TOTAL ÉGAL. . . fr. 42,511,123 01

COMPTE DÉFINITIF
DU BUDGET DE L'EXERCICE 1876.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1876 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1876 au 31 octobre 1877, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1876 se sont élevés à fr. 326,620,745 66 c.

Cette somme se décompose comme suit :

1^o Ressources ordinaires fr. 258,105,724 70

SAVOIR :

Impôts proprement dits	fr. 181,025,314 12
Péages	90,759,095 42
Capitaux et revenus	10,225,837 99
Remboursements	5,117,477 17

TOTAL ÉGAL. fr. 258,105,724 70

2^o Ressources extraordinaires et spéciales fr. 62,190,918 96

SAVOIR :

Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	fr. 315,199 36
Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem	295,737 92
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	1,299,169 08
3 ^o Cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874).	2,210,502 89
Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la conven- tion complémentaire du 12 juin 1874,	4,118,629 25

A REPORTER. fr. 4,118,629 25 317,294,643 66

REPORT fr.	4,118,629 25	317,294,643 66
entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	198,943	26
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	133,749	»
Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. % attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	2,350,908	41
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	209,215	69
Partie recouvrée en 1876 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1873.	30,482,283	»
Produit de la réalisation de titres de la Dette publique à 4 p. %, remis au Trésor pour le couvrir des dépenses effectuées en 1873, 1874, 1875 et 1876, sur le crédit alloué par la loi du 16 août 1873 pour la construction des lignes dans le Luxembourg	4,697,188	33
	<hr/>	
Fr.	62,190,918	96

Recette à l'exercice 1876 du montant des titres de la Dette publique, à 4 p. %, créés en 1876 :

1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876 pour le prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, ci fr.	7,526,100	»
2° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876 pour le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter	1,800,000	»
	<hr/>	
Le chiffre total des recettes de l'exercice 1876 est donc de fr.	326,620,743	66

L'exposé qui suit fera connaître la décomposition de cette somme, par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison entre les recouvrements et les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une part, et les revenus de l'exercice antérieur, d'autre part.

*Impôts directs.*Contributions fon-
cière et personnelle.
— Droits de patente.
— Redevances sur
les mines.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1876 s'est
élevé à fr. 42,496,079 74

SAVOIR :

Foncier.	fr. 21,255,492 01
Personnel.	14,603,950 21
Patentes	5,889,552 10
Redevances sur les mines.	799,105 42
TOTAL ÉGAL. fr. 42,496,079 74	

Ce produit avait été évalué à fr. 42,975,000 »

L'évaluation a donc excédé la recette de fr. 478,920 26
suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Foncier.	»	58,492 01
Personnel.	»	103,950 21
Patentes.	440,447 00	»
Redevances sur les mines.	200,804 58	»
TOTAUX fr.	641,542 48	162,422 22
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	478,920 26	

Comparés avec les recouvrements de l'exercice 1875, ces divers revenus accusent, pour 1876, une augmentation de fr. 540,568 60^c, qui se répartit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS	EN MOINS.
Foncier.	520,576 95	»
Personnel.	369,057 75	»
Patentes	»	117,401 91
Redevances sur les mines.	»	240,464 17
TOTAUX fr.	698,554 68	357,866 08
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	540,568 60	

La recette des droits de douane, pour l'exercice 1876, déduction faite de *Droits de douane.* la part attribuée aux communes, par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, du produit sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés, et qui est de fr. 3,734,011 10 c^s, s'est élevée à fr. 18,705,384 41 c^s, ce qui représente une recette supérieure de fr. 2,705,384 41 c^s à l'évaluation du Budget des Voies et Moyens.

Pour l'exercice 1875, le Trésor avait encaissé. fr. 18,230,505 75
La recette de 1876 ayant été de 18,705,384 41

représente comparativement à celle de l'exercice antérieur
une augmentation de fr. 474,880 68
qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1876.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café	150,480 15	»
Eaux-de-vie étrangères.	61,855 65	»
Bières et vinaigres	10,055 10	»
Sucres raffinés	»	105,068 55
Autres marchandises	546,578 55	»
TOTAUX fr.	577,940 25	105,068 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	474,880 68	

Comme on l'a vu plus haut, la recette nette au profit du Trésor s'est élevée à. fr. 18,705,384 41
et la part attribuée au fonds communal à. 3,734,011 10

La recette totale est donc de fr. 22,439,395 51
Cette somme se subdivise comme il suit :

	AU PROFIT	
	du Trésor.	du Fonds communal.
Café	875,284 29	2,625,852 77
Eaux-de-vie étrangères.	774,250 44	416,908 92
Bières et vinaigres.	580,525 90	204,897 47
Sucres raffinés	905,225 01	486,551 94
Autres marchandises	15,772,001 77	»
TOTAUX fr.	18,705,384 41	3,734,011 10
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	22,439,395 51	

Droits d'accise. Les droits d'accise ont produit fr. 51,269,450 50
 dont il faut déduire la part afférente au fonds communal
 dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-
 vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres. 17,905,676 05

RESTE POUR LE TRÉSOR . . . fr. 55,565,774 45

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens, qui avaient
 été de 51,557,500 »

ont ainsi été dépassées de fr. 1,828,274 45
 dont la décomposition s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers	"	692,214 02
Eaux-de-vie indigènes	"	1,160,542 24
Bières et vinaigres	9,652 37	"
Sucres étrangers et sucres de betterave indigènes	85,759 57	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	71,090 15
TOTAUX fr.	95,571 94	1,925,046 59
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,828,274 45	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de 47,840 francs, qui a été reportée à l'exercice suivant pour être recouvrée sur les débiteurs.

Comparé à la recette de l'exercice 1875, le produit de 1876 présente une différence en moins de fr. 51,515 07 c^s, dont le tableau suivant donne le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers	35,854 22	"
Eaux-de-vie indigènes	"	115,818 54
Bières	"	51,605 99
Vinaigres	"	1,075 02
Sucres étrangers	"	127,860 27
Sucres de betterave indigènes	97,959 02	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	59,249 51	"
TOTAUX fr.	225,042 75	274,557 82
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	51,515 07	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette			
recette à	fr.	48,000	» Recettes diverses.
Elle n'a atteint qu'un chiffre de		30,464 38	» Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent.
	SOIT EN MOINS. . . . fr.	14,535 68	

En 1873 la recette s'est élevée à fr. 35,908 13 c^s.

Évaluées à	fr.	90,000	» Droits de magasin des entrepôts perçus au profit de l'État.
les diverses recettes détaillées ci-contre ont produit		287,757 34	— Recettes accidentelles et extraordinaires.
Elles ont ainsi dépassé de	fr.	197,757 34	

les prévisions du Budget.

La recette, en 1873, ne s'était élevée qu'à fr. 95,115 13 c^s.

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines devaient, d'après l'évaluation du Budget des Voies et Moyens, produire une recette de	fr.	80,875,000	» Enregistrement et domaines.
Les recouvrements s'étant élevés à		86,137,853 85	» Impôts, — Droits, additionnels et amendes.
présentent un excédant sur les évaluations de	fr.	5,262,853 85	

Cet excédant se décompose comme il suit :

Enregistrement, 50 centimes additionnels	fr.	2,195,701 59
Greffe, 50 centimes additionnels		70,880 88
Hypothèques, 25 centimes additionnels		258,280 79
Droits de succession et de mutation par décès, 50 centimes additionnels		2,660,588 37
Droits dus par les époux survivants, 50 centimes additionnels		24,289 75
Timbre		98,556 04
Naturalisations.		2,000 »
Amendes en matière d'impôts.		48,508 49
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses		204,247 94
	TOTAL ÉGAL. . . . fr.	5,562,853 85

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

Sur les droits de succession et de mutation	fr.	417,707 96
— de timbre		56 25
Sur les amendes en matière d'impôts		7,665 27
	ENSEMBLE. . . . fr.	425,429 48

L'apurement de ces restes a eu lieu ainsi qu'il suit :

A. Articles annulés et portés en surséance indéfinie	fr.	357,698 50
B. Droits reportés à l'exercice 1877.		67,730 98
TOTAL ÉGAL.		425,429 48

Du chef de ces divers impôts le Trésor avait encaissé en 1875 une somme de fr. 52,465,467 58 c^s. Il y a donc, pour 1876, une augmentation de fr. 3,672,386 25 c^s.

Péages.
Rivières et canaux.
— Routes appartenant à l'État.

Les prévisions du Budget au sujet des péages indiqués ci-contre, ne se sont pas réalisées. L'évaluation était de 1,800,000 francs et les recouvrements effectués ne se sont élevés qu'à fr. 1,697,696 97 c^s, soit une différence en moins de fr. 102,303 03 c^s. Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les produits des routes, une somme de fr. 488 51 c^s qui a été reportée à l'exercice 1877.

Bien que n'ayant pas atteint le chiffre de l'évaluation budgétaire, la recette de 1876 a été supérieure de fr. 9,698 50 c^s à celle de l'exercice antérieur.

Postes.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1876 à fr. 9,266,831 76 c^s,

SAVOIR :

Lettres taxées	fr.	186,526 04
Vente de timbres-poste (1)		8,050,905 84
Affranchissement de journaux et imprimés		285,275 84
Produits extraordinaires		5,608 65
Services affluents		7,018 75
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		270,950 20
Droits sur les articles d'argent.		271,587 25
Articles d'argent périmés		3,859 66
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers		519,545 79
ENSEMBLE.		9,599,058 »
somme dont il faut déduire les reliquats payés en 1876 aux offices étrangers.		352,226 24
RESTE ÉGAL.		9,266,831 76
La part attribuée au fonds communal s'élevant à		3,791,355 67
le produit net est de		5,475,496 09
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la recette à		5,428,000 »
les prévisions ont donc été dépassées de		47,496 09

(1) Dans cette somme est comprise celle de fr. 19,671 60 c^s représentant la valeur des timbres-poste appliqués sur les effets de commerce et qui n'est pas susceptible de la retenue au profit du fonds communal

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Taxe des correspondances en général. fr.	20,251 60
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	12,360 62
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	14,883 87
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	47,496 09
	<hr/>

Il résulte de la comparaison du produit net de l'exercice 1876 avec celui de l'exercice antérieur, une différence en plus en faveur de 1876 de fr. 123,193 27 c^s.

Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à. fr.	1,200,000 »	
La recette du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevée à	921,801 53	<i>Marne.</i> Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
	<hr/>	
SOIT EN MOINS. fr.	278,198 47	

La recette de l'exercice 1875 avait atteint le chiffre de fr. 978,540 11 c^s, soit une différence en plus avec celle de l'exercice suivant de fr. 56,758 58 c^s.

Les droits constatés du chef des produits des chemins de fer pour l'exercice 1876 se sont élevés à fr. 83,472,632 15 c^s.

Capitaux et revenus — Chemins de fer.

Cette somme se décompose comme il suit :

Voyageurs fr.	26,716,679 64
Bagages	807,621 96
Équipages	17,916 53
Chevaux et bestiaux	843,316 64
Marchandises	53,088,793 »
Produits extraordinaires	1,996,171 88
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,152 50
	<hr/>
	FR. 83,472,632 15

Le tableau ci-après établit, d'une part, les produits recouverts par l'État, et, d'autre part, les sommes dues aux Sociétés dont les lignes sont exploitées par l'Administration des chemins de fer :

	VOYAGEURS.	BAGAGES.	ÉQUIPAGES.	CHEVAUX ET BESTIAUX.	MARCHANDISES.	PRODUITS EXTRAORDINAIRES.		Total.	
Produit des lignes exploitées par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, exercice 1876	29,008,085 55	853,295 09	18,000 "	917,041 57	"	57,049,573 77	"	2,079,577 53	90,519,922 84
<i>Parts des Sociétés dont les lignes sont exploitées par l'Etat :</i>									
Société de Tournai à Jurbise	340,419 03	7,055 85	115 "	0,000 90	584,943 25	1,974 32	"	"	747,904 90
— de Bruxelles à Lille	505,070 50	0,400 54	180 84	0,890 18	300,740 42	4,870 01	"	"	747,872 58
— de Braine-le-Comte à Gand	251,517 17	2,704 09	22 45	10,376 41	650,992 75	2,162 81	"	"	905,776 28
— des Bassins Houillers	1,475,085 05	20,941 19	636 99	54,376 27	4,545,351 63	71,494 87	"	"	6,146,066 55
— de la Jonction Belge-Prussienne	56,799 01	877 92	51 59	7,022 20	245,867 50	"	"	"	291,197 22
— des plateaux de Herve	60,777 80	612 78	7 54	315 13	96,094 72	"	"	"	166,803 97
— Hesbeye-Condroy	84,825 74	1,045 55	22 05	1,114 "	241,445 08	5,155 14	"	"	331,005 54
— Dendre-et-Waes (jusqu'au 1 ^{er} mai 1876)	261,885 52	2,538 18	50 08	0,920 78	451,651 40	4 5,415 80 - 11,000 "	"	"	700,256 62
Total des prélèvements	2,891,985 91	45,675 66	1,052 47	75,724 05	6,941,275 85	"	"	81,072 95	10,054,785 75
Reste au profit de l'Etat	26,716,679 64	807,621 96	17,910 55	845,516 64	"	50,101,297 94	"	1,908,504 53	80,485,157 09
Reste à recourir à la clôture de l'exercice 1875	"	"	"	"	"	2,987,405 06	"	"	2,987,495 06
Total des droits constatés de l'exercice 1876	26,716,679 64	807,621 96	17,910 55	845,516 64	"	53,088,793 "	"	1,908,504 53	85,472,652 15

Les droits constatés s'élevaient, ainsi que cela a été dit plus haut, à fr.	83,472,632 15
Mais les recouvrements effectués ne se sont élevés qu'à	80,470,164 97
<hr/>	
Il restait ainsi à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr.	3,002,467 18

La Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui donner le détail de cette somme et de lui faire connaître en même temps les causes de non-recouvrement. Des explications fournies par ce haut fonctionnaire, il résulte qu'il était dû :

1° Par la Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi de notre matériel roulant pendant la guerre de 1870-1871, fr. 966,174 50
(Cette affaire fait l'objet d'un procès encore pendant devant les tribunaux.)

2° Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, du chef des décomptes des recettes des années 1872 à 1873 inclusivement 626,861 32

(La Société exploitante s'est refusée à en liquider le montant à la suite d'une contestation survenue au sujet d'une indemnité qu'elle réclame pour l'occupation de terrains incorporés dans le chemin de fer de Ceinture de Gand. Affaire en instance devant la Cour d'appel de Gand.)

3° Par la Société des Bassins Houillers, du chef des décomptes des recettes de l'année 1875 747,719 07

(Diverses sommes dues par l'État à la Société faillie ayant été réglées par voie de compensation, notre créance est actuellement réduite à fr. 631,405 83.)

4° Par la Société du chemin de fer Prince-Henri du chef des décomptes de recettes de l'année 1875 533,105 09

(Cette Société, qui avait suspendu ses paiements ensuite de la faillite des Bassins Houillers, a été déclarée déchué de ses concessions par jugement du tribunal de Luxembourg. La nouvelle Société qui s'est substituée à l'ancienne a actuellement liquidé une grande partie de cette créance qui ne tardera pas à être entièrement éteinte.)

5° Par notre service de l'exploitation du chef du décompte de l'emploi du matériel de 1875 128,607 20

(Cette somme est régularisée dans les écritures de 1877.)

Fr.	3,002,467 18
-----	--------------

Nous avons vu que la recette de l'exercice 1876 s'est élevée à fr. 80,470,164 97
 Pour l'exercice 1875 elle avait été de fr. 76,595,950 69

La différence en faveur de 1876 est donc de fr. 4,076,214 28
 somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1876.	
	1875.	1876.	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs.	25,960,306 60	26,716,670 64	756,085 04	*
Bagages	828,509 95	807,621 96	*	20,887 07
Équipages.	20,267 42	17,916 53	*	2,350 89
Chevaux et bestiaux.	858,635 10	845,516 64	*	15,518 46
Marchandises	46,886,565 60	50,086,525 82	3,199,760 13	*
Produits extraordinaires	1,856,803 45	1,996,171 88	159,368 45	*
Cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,572 50	2,132 50	*	440 *
TOTAUX fr.	76,595,950 69	80,470,164 97	4,115,211 60	58,997 32
		DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	4,076,214 28	

Transports gratuits
ou à prix réduits
sur les chemins de
fer de l'État.

D'après le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour l'année 1876, les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits représentent une somme de fr. 2,738,746 59 c, dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	SOMMES DUES aux prix des tarifs.	SOMMES PAYÉES.	MONTANT de la réduction accordée.	QUOTITÉ de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.
Transports effectués pour la poste	Nombre Voitures-lieues	598,798 545,352	240,278 80 590,774 »	» »	240,278 80 590,774 »	Gratuit. Id.	Service de l'Administration. Idem.
Transports militaires.	Nombre	152,651	569,685 04	184,842 82	184,842 82	Remise de 50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Bagages	Kilogrammes. Expéditions	144,120 281	2,605 50 7,064 »	1,551 75 5,552 »	1,551 75 5,552 »	Id.	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
Bestiaux	Id.	286	5,050 18	2,550 09	2,550 09	Id.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Détenus	Nombre	15,125	152,725 40	76,561 70	76,561 70	Id.	Art. 9 — — — 1851.
Donateurs	Id.	17,679	55,020 55	»	55,020 55	Gratuit.	Art. 7 — — — 1851.
Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie mi- litaire et les maisons de détenues de Bruxelles et de Vilvorde	Kilogrammes.	12,854,160	91,145 42	45,572 71	45,572 71	Remise de 50 p. %.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Objets pour le chemin de fer	Id.	519,118,627	1,455,655 05	»	1,455,655 05	Gratuit.	Service de l'Administration.
Objets pour expositions	Id.	74,640	526 46	263 23	263 23	Remise de 50 p. %.	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1855.
Objets en service	Id.	555,990	2,699 10	»	2,699 10	Gratuit.	Art. 7 — — — 1851.
Objets pour les Départe- ments ministériels	Id.	7,498,190	74,807 82	37,403 91	37,403 91	Remise de 50 p. %.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Ensemble des transports effectués pour compte d'administrations publiques fr.			2,828,101 72	351,858 21	2,476,243 51		
Émigrants	Nombre	5,164	17,659 50	8,819 65	8,819 85	Remise de 50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Bagages d'émigrants	Kilogrammes.	75,500	10,150 »	»	10,150 »	Gratuit.	Art. 10 de la loi du 12 avril 1851.
Sociétaires	Nombre	185,494	474,072 28	237,050 14	237,020 14	Remise de 50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Chevaux de courses	Expéditions	537	12,954 58	6,477 29	6,477 29	Id.	Lois du 12 avril 1855 et du 12 avril 1851.
Ensemble des transports divers			514,816 16	252,553 08	262,263 08		
RÉCAPITULATION :							
Transports pour compte d'administrations publiques			2,828,101 72	351,858 21	2,476,243 51		
Transports divers			514,816 16	252,553 08	262,263 08		
Ensemble des transports divers fr.			5,342,917 88	604,411 29	2,738,746 59		

Les remises ou réductions accordées en 1875 s'étaient élevées à fr. 2,898,367 50 c^s.

Différence en moins pour 1876, fr. 159,620 91 c^s.

Télégraphes.	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des télégraphes à fr.	2,400,000 »
	Ce chiffre n'a pas été atteint; le produit obtenu n'a été que de	2,175,955 86
	DIFFÉRENCE . . fr.	226,064 14

Toutefois la recette de 1876 a dépassé celle de 1875, qui ne s'est élevée qu'à fr. 2,110,591 57 c^s.

Postes. — Services régis par l'État. Les prévisions budgétaires en ce qui concerne les services des postes, indiqués ci-contre, ont été dépassées. Évaluée à 60,000 francs, la recette effectuée a été de fr. 64,148 47 c^s.

Cette somme se décompose comme il suit :

Abonnements au <i>Moniteur</i> fr.	21,777 22
— aux <i>Annales parlementaires</i>	41,275 25
— au <i>Recueil spécial des actes de Société</i>	1,020 »
— au <i>Recueil des lois</i>	76 »
TOTAL ÉGAL fr.	64,148 47
Pour l'exercice 1875, la recette ne s'était élevée qu'à . fr.	57,271 45
DIFFÉRENCE en plus pour 1876. . . . fr.	6,877 04

Enregistrement et domaines.	Évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr.	2,881,000 »
	les capitaux et revenus attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont atteint le chiffre de	3,771,534 40

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 890,534 40 dont voici le détail :

Domaines (valeurs capitales). fr.	141,620 59
Forêts	254,545 79
Dépendances des chemins de fer	85,444 07
Établissements et services régis par l'État.	80,521 59
Produits divers et accidentels	79,071 88
Revenus des domaines.	249,130 48
TOTAL ÉGAL fr.	890,534 40

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État
se sont élevés à fr. 4,664,389 58
Les recouvrements ayant été de 5,771,534 40

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 893,055 18
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Droits annulés et portés en surséance indéfinie. . fr. 5,165 25
B. Droits reportés à l'exercice 1877, à recouvrer sur les
débiteurs 887,889 95

Fr. 893,055 18

Comme on le verra par le tableau qui suit, la presque totalité de la somme reportée a trait à des créances dont le recouvrement est fort incertain et qui remontent d'ailleurs à plusieurs années :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	CRÉANCES			
	à annuler ou compte de l'exercice 1877.	recouvrées après la clôture de l'exercice.	en surséance par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	en surséance par suite d'affaires en litige
Domaines (valeurs capitales).	°	°	472,611 64	6,314 76
Forêts.	°	°	°	18,240 °
Dépendances des chemins de fer.	°	°	°	65 °
Établissements et services régis par l'État.	°	°	°	7,191 26
Revenus des domaines	558 85	852 31	581,031 79	1,244 34
TOTAL. fr.	558 85	852 31	853,645 45	35,055 36
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.			887,889 95	

La recette de l'exercice 1875 ne s'était élevée qu'à fr. 3,297,820 34 c.
L'augmentation pour 1876 est donc de fr. 473,514 06 c.

Les capitaux et revenus attribués à l'Administration du Trésor public ont
été évalués à fr. 7,062,000 » Trésor public.
Mais la recette ne s'est élevée qu'à 6,388,355 12

La différence en moins est donc de fr. 673,644 88
somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	"	11,150 41
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	60,890 79
— des actes des commissariats maritimes	4,505 67	"
— des droits de chancellerie	"	1,200 70
— — de pilotage	"	53,481 24
— — de fanal	"	20,050 20
— de la fabrication des monnaies de cuivre	60,010 57	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	7,158 87
— des Écoles de réforme	8,504 80	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	"	500,628 69
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,292,516 64	"
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	"	23,242 76
TOTAUX fr.	1,366,457 54	692,792 60
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	673,644 88	

Comparée avec les recouvrements de l'exercice 1875, la recette de l'exercice 1876 présente une augmentation de fr. 59,344 08 c^s, qui s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1876.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	"	288 50
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	20,678 50
— des actes des commissariats maritimes	6,174 34	"
— des droits de chancellerie	620 20	"
— — de pilotage	174,282 54	"
— — de fanal	75,045 07	"
— de la fabrication des monnaies de cuivre	50,749 66	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	213 88
— des Écoles de réforme	"	5,462 98
— du placement des fonds disponibles du Trésor	295,715 03	"
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale bénéficiés annuels	"	571,108 20
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	56,502 56	"
TOTAUX fr.	657,096 20	597,752 12
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	59,344 08	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 10,234 30 c^s, sur laquelle fr. 127 03 c^s ont été annulés; le surplus a été reporté à l'exercice 1877.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les remboursements à effectuer par l'Administration des contributions directes à fr.	510,000 »	<i>Remboursements.</i> Contributions directes.
La recette ayant atteint le chiffre de	363,885 73	
les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . . . fr.	83,885 73	

Cette augmentation se répartit comme il suit :

A. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. fr.	48,701 16
B. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	5,184 57
TOTAL ÉGAL. fr.	53,885 73

La recette de l'exercice 1876 a dépassé de fr. 5,751 77 c^s celle de l'exercice antérieur.

Les remboursements dont la recette est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à fr.	303,000 »	<i>Enregistrement et domaines.</i>
Les recouvrements effectués se sont élevés à	633,012 02	

L'excédant de la recette sur les prévisions budgétaires est ainsi de fr.	148,012 02
--	------------

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 251,322 43 c^s qui a été apurée de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	548 54
B. Droits reportés à l'exercice 1877, à recouvrer sur les débiteurs	250,773 89
TOTAL ÉGAL. fr.	251,322 43

Le tableau qui suit donne la décomposition de ces chiffres :

	ARTICLES annulés.	DROITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1877.			
		DROITS à annuler au compte de l'exercice 1877.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice.	SOMMES dues par des débiteurs insolvables.	CRÉANCES litigieuses ou en souffrance.
Déficits des comptes	589 55	945 10	"	6,717 05	219,484 48
Frais de surveillance des bois	"	"	1,489 56	"	55 45
Frais d'entretien de mendians	103 15	19 25	2,380 25	"	5,102 07
Frais de surveillance de travaux publics concédés	50 04	"	6,000 "	"	8,600 "
TOTAUX fr.	548 54	964 35	9,869 61	6,717.05	253,222 88
250,773 89					

La recette de l'exercice 1875 s'est élevée à fr. 673,740 74 c. Elle a ainsi été supérieure de fr. 20,728 72 c. à celle de l'exercice 1876.

Trésor public.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des remboursements attribués à l'Administration du Trésor public à fr. 876,560 "

Ces prévisions ont été de beaucoup dépassées, le chiffre des recouvrements s'étant élevé à 2,100,879 42

DIFFÉRENCE . . . fr. 1,224,219 42

qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	"	50,128 19
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	"	24,069 80
Recettes accidentelles	"	1,199,356 59
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	12,549 56	"
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	"	14,109 91
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite à titre de remboursement d'avances	1,000 "	"
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	"	174 92
Prélèvement sur les fonds de la Caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances	50,000 "	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1871	270 32	"
TOTAUX fr.	43,619 88	1,267,859 30
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,224,219 42	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 41,801 11 c^s qui a été reportée à l'exercice 1877.

Les recouvrements opérés sur l'exercice 1875 ont été supérieurs de fr. 236,001 65 c^s à la recette de l'exercice 1876. Mais il faut tenir compte du cas spécial qui s'est produit pour l'exercice 1875 au sujet du fonds spécial de rémunération des miliciens et dont la Cour a entretenu la Législature dans son dernier Cahier d'observations (page 54).

En résumé le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1876 à fr. 250,244,860

Récapitulation des
revenus publics de
l'exercice 1876.

Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter les ressources votées par des lois spéciales et dont le détail a été donné plus haut, dans le relevé des recettes de l'exercice, sous la rubrique : *Ressources extraordinaires et spéciales*, ci. 61,673,344 43

Les évaluations des ressources de l'exercice 1876 se sont donc élevées en définitive à fr. 311,918,204 43

Les recettes ayant atteint le chiffre de 317,294,643 66

ont ainsi été supérieures aux évaluations de. fr. 5,376,439 21

Indépendamment de la recette rattachée à l'exercice, les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ont atteint, pour l'exercice 1876. fr. 322,032,330 63

Situation définitive de l'exercice 1876.

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits se sont élevés à 317,294,643 66

Il restait ainsi à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 4,737,686 97
qui se décompose comme il suit :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1877, à recouvrer à charge des redevables.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts	Contributions directes, douanes et accises.	"	47,840 "	47,840 "
	Enregistrement et domaines.	357,698 50	67,730 98	425,429 48
Péages	Enregistrement et domaines	"	488 51	488 51
	Travaux publics.	"	3,002,467 18	3,002,467 18
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines.	3,165 25	887,889 03	891,054 28
	Trésor public	127 05	10,127 25	10,254 30
Remboursements.	Enregistrement et domaines	348 54	250,773 89	251,122 43
	Trésor public	"	41,801 11	41,801 11
Ressources extraor- dinaires et spéciales.	Produits d'aliénations extraordinaires d'im- meubles.	"	852 "	852 "
	Prix de vente des terrains de l'École vétéri- naire de l'État, à Cureghem.	"	5,170 80	5,170 80
	Prix de vente des immeubles devenus dis- ponibles par suite de la suppression de places fortes.	"	59,005 98	59,005 98
TOTAUX. fr.		365,359 34	4,374,147 63	4,737,686 97

DÉPENSES.

Dépenses de
l'exercice 1876.

Le tableau qui suit résume les dépenses définitives de l'exercice 1876. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et ceux restant à effectuer. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses, et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au débüt des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES réelles DES SERVICES PAIÉS.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédent LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédent LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses surabondantes en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Deute publique	61,977,251 02	200,000 "	730,158 52	62,997,410 14	62,386,741 27	62,350,570 53	010,068 87	730,158 52	47,170 74
Dotations	4,454,361 25	3,680 "	"	4,457,941 25	4,375,189 02	4,371,005 02	84,750 23	"	2,116 40
Département de la Justice.	15,765,453 05	86,725 20	472,984 85	16,324,441 70	15,924,000 71	15,824,302 45	400,440 99	472,984 85	99,708 26
— des Affaires Étrangères.	1,048,751 56	308 91	"	1,049,060 47	1,000,209 23	1,597,381 90	48,851 24	"	2,327 27
— de l'Intérieur	19,793,006 63	"	" 04	19,795,006 67	19,430,858 43	19,555,500 18	374,858 24	" 04	65,242 23
— des Travaux publics.	84,328,810 82	998,027 85	264,326 34	85,591,105 21	82,900,754 21	82,118,400 07	3,291,411 "	264,520 54	181,548 14
— de la Guerre.	44,331,600 "	800,004 90	"	45,197,604 90	44,279,170 42	44,270,155 75	918,454 57	"	9,014 67
Corps de la Gendarmerie	3,150,746 27	"	"	3,150,746 27	3,149,890 25	3,140,499 26	847 02	"	"
Département des Finances.	15,190,501 76	5,344 "	235,515 14	15,420,300 90	15,093,207 94	15,089,302 94	337,002 06	235,515 14	2,405 "
Non- Valeurs et Remboursements	1,041,000 "	"	223,008 14	1,264,008 14	1,223,259 14	1,219,753 75	40,839 "	223,008 14	3,505 50
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875, et transférées en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.									
	90,653,987 13	"	"	90,653,987 13	24,804,038 07	24,800,209 30	65,820,949 06	"	3,708 71
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.									
	36,570,457 23	"	"	36,570,457 23	10,420,552 75	10,410,926 91	26,150,104 48	"	423 84
<i>Dépenses à l'exercice 1876.</i>									
	9,502,112 42	"	"	9,502,112 42	9,302,112 42	9,302,112 42	"	"	"
Totaux fr.	338,950,710 34	2,248,088 95	1,925,385 25	302,424,182 52	304,535,925 86	303,018,803 19	98,089,250 60	1,925,385 25	417,122 67

Les développements qui suivent compléteront l'indication forcément restreinte des chiffres portés dans ce tableau.

Dette publique. Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1876 a été fixé par la loi du 22 décembre 1875 à fr. 61,170,874 97

Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1872, 1873, 1874 et 1875, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 290,000 »

2° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 5 mai 1877, ci 806,576 65

3° Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci 730,158 52

Le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1876, se trouve ainsi porté à fr. 62,997,410 14

Les dépenses se sont élevées à 62,586,744 27

Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses est de fr. 610,668 87

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . fr. 509,567 37

Crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 101,501 50

TOTAL ÉGAL . . fr. 610,668 87

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 47,170 74 c.

Dotations. Les crédits alloués pour assurer le service du Budget des Dotations de l'exercice 1876, ont été fixés par la loi du 22 décembre 1875, à fr. 4,454,261 25

A cette somme il y a lieu d'ajouter le crédit transféré du Budget de l'exercice 1874 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 5,680 »

Le total des allocations de l'exercice 1876 est donc de fr. 4,457,941 25

Les dépenses s'étant élevées à 4,373,182 02

l'excédant des crédits est de fr. 84,759 23
somme qui peut être définitivement annulée.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 2,116 40 c.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1876 a été fixé par la loi du 26 décembre 1875 à fr. 15,568,842 »

Ministère de la
Justice.

Des crédits supplémentaires s'élevant à 196,591 65
ont été alloués par les lois des 26 mai 1876, 28 mars et
17 juillet 1877.

Les parties d'allocations des Budgets des exercices 1874
et 1875 grevées de droits en faveur de créanciers de l'État,
dont le transfert à l'exercice 1876 a eu lieu en vertu de
l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élevaient à 86,723 20

En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter
par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à
charge de l'article 16 (frais de justice), en sus de l'allocation,
ci 472,284 85

on trouve que les sommes mises et à mettre à la disposition
du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice
1876, s'élèvent à fr. 16,524,441 70

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de
l'exercice ne s'étant élevées qu'à 15,924,000 71

les crédits excèdent les dépenses de fr. 400,440 99

Cette somme se décompose comme il suit :

1° Crédits restés sans emploi, à annuler
définitivement fr. 588,714 48

2° Crédits transférés à l'exercice 1877
(art. 30 de la loi de comptabilité) 11,726 51

TOTAL ÉGAL. fr. 400,440 99

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clô-
ture de l'exercice, s'élevaient à fr. 99,798 26 c^s.

Fixé par la loi du 21 décembre 1875 à fr. 1,615,430 »
le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice
1876 a été augmenté :

Ministère des
Affaires Étrangères.

1° Du crédit supplémentaire alloué par la loi du 23 mai
1876, ci 10,000 »

2° De la somme transférée de l'exercice 1875, en vertu de
l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 308 91

3° Des sommes transférées au Budget de l'exercice 1875,
en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1876, ci 64,212 56

ENSEMBLE. fr. 1,687,951 47

REPORT. fr. 1,687,951 47

D'autre part, il y a lieu de déduire la somme transférée au Budget de l'exercice 1877, conformément à l'arrêté royal du 3 novembre 1877, pris en vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1876 fixant le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1877, ci 38,891 »

RESTE pour le Budget de 1876. fr. 1,649,060 47

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État se sont élevés à fr. 1,600,209 23

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de. 48,851 24

somme qui peut être définitivement annulée comme étant devenue sans emploi.

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, dont le paiement restait à s'effectuer, s'élevaient à fr. 2,327 27 c^s.

Ministère
de l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1876, a été fixé par la loi du 17 mars 1876, à fr. 19,375,674 48

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois des 24 mai 1876, 29 mars et 27 juillet 1877, à concurrence de. 420,022 15
et un crédit de 4 centimes devra être voté par la loi de compte pour couvrir une dépense de pareille somme liquidée en sus de l'allocation de l'article 37 du Budget, ci. (1). » 04

Le total des crédits votés ou à voter pour l'exercice 1876 est donc de. fr. 19,795,696 67

Les dépenses s'étant élevées à. 19,420,858 45

ont laissé un excédant de crédits de. fr. 374,858 24

Cette somme sera définitivement annulée comme étant devenue sans emploi.

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 65,242 25 c^s.

Ministère des
Travaux publics.

La loi du 20 mai 1876 a fixé le Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice 1876 à fr. 82,912,542 »

(1) Restitué au Trésor suivant récépissé de versement délivré à l'agence de la Banque Nationale à Louvain, le 26 avril 1877.

REPORT. . . . fr. 82,912,342 »

A cette somme il faut ajouter :

1° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 10 mai 1877, ci fr. 1,416,468 82

2° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1872, 1873, 1874 et 1875, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci fr. 998,027 85

3° Le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 80 du Budget (Marine-Remises) en sus de l'allocation, ci fr. 264,326 54

Le total des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics pour son Budget de 1876 est donc de fr. 85,591,165 21

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à fr. 82,299,754 21

les crédits excèdent les dépenses de fr. 3,291,411 »

Cette somme a été apurée comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 2,427,922 12

Crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État fr. 863,488 88

TOTAL ÉGAL. . fr. 3,291,411 »

Il restait à payer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, fr. 181,348 14 c.

La loi du 20 décembre 1875 contenant le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1876, a fixé ce Budget à fr. 41,099,800 »

Des crédits supplémentaires ont été alloués par la loi du 29 mars 1877 à concurrence de fr. 3,231,800 »

et les transferts effectués des Budgets des exercices 1874 et 1875 se sont élevés à fr. 866,004 99

L'ensemble des allocations du Budget se monte donc à fr. 45,197,604 99

Les dépenses se sont élevées à fr. 44,279,170 42

L'excédant des crédits est ainsi de fr. 918,434 57
se décomposant comme il suit :

Ministère de la
Guerre.

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	91,848 02
— transférés à l'exercice 1877 (article 30 de la loi de comptabilité).	826,586 55
TOTAL ÉGAL. . . fr.	918,434 57

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 9,014 67 c.

Corps de la
Gendarmerie.

Le Budget du corps de la gendarmerie a été fixé pour l'exercice 1876, par la loi du 20 décembre 1875, à . . . fr. 2,839,746 27
Il a été augmenté d'une somme de 311,000 »
destinée à couvrir l'insuffisance du crédit alloué à ce Budget pour les fourrages, les moyens de transport et le service sanitaire (loi du 29 mars 1877).

L'ensemble des sommes votées pour ce service est ainsi de fr.	3,150,746 27
Les dépenses ont atteint le chiffre de	3,149,899 25

de sorte qu'il est resté un excédant de crédit de fr. 847 02
à annuler définitivement comme étant devenu sans emploi.

Ministère
des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1876 qui, par la loi du 20 décembre 1875, avait été fixé à fr. 15,144,670 »
a été augmenté des crédits supplémentaires votés par les lois des 28 mai 1876 et 5 mai 1877, ci 45,831 76
et d'une somme de 3,544 »
transférée du Budget de l'exercice 1875 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

En ajoutant à ces sommes celle qui devra être votée par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci 235,515 14

on trouve que le total des crédits votés et à voter pour le Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1876 s'élève à fr. 15,429,360 90
Les dépenses faites n'ayant atteint qu'un chiffre de . . . 15,092,267 94

l'excédant des crédits est de fr. 337,092 96
se décomposant de la manière suivante :

Crédits à annuler définitivement . . . fr.	335,420 96
— transférés à l'exercice 1877	1,672 »
TOTAL ÉGAL. . . fr.	337,092 96

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer à la clôture de l'exercice s'élevaient à 2,405 francs.

La loi du 20 décembre 1875 a fixé le Budget des Non-Valeurs et Remboursements, pour l'exercice 1876, à . . . fr.	1,041,000 »	Non-Valeurs et Remboursements.
Et un crédit complémentaire devra être voté par la loi de compte pour régulariser les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci	223,098 14	
Le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1876 est donc de. fr.	1,264,098 14	
Les dépenses se sont élevées à.	1,223,239 14	
de sorte que l'excédant des crédits est de. fr.	40,859 »	

somme qui devra être annulée définitivement.

Les paiements restant à effectuer à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 3,303 39 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1875 en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, s'élèvent à. fr.	90,633,987 13	Services spéciaux.
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1876, à	56,370,437 23	
Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1876 est donc de. fr.	127,204,444 36	
Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année étant de.	53,224,390 82	
l'excédant des crédits est de fr.	91,980,053 54	

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte (1) . fr.	41,677,936 39
Crédits transférés à l'exercice 1877 en vertu de l'article 31 prérappelé	50,302,117 15
TOTAL ÉGAL. fr.	91,980,053 54

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 4,194 53 c^s.

Il a été fait dépense à l'exercice 1876 :

A. Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % créés en vertu de la loi du 27 mai 1876 et remis pendant ladite année :

(1) L'annulation de la somme de fr. 41,677,936 39 c^s provient en grande partie de la modification apportée au mode de paiement du prix des lignes nouvelles à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876.)

1° A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 31 janvier/15 mars 1873) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1873 . . . fr. 2,828,900 »

2° Au Trésor pour le couvrir des dépenses effectuées en 1873, 1874, 1875 et 1876 sur le crédit du 16 août 1873 . . . 4,697,200 »

7,526,100 »

B. Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % créés en vertu de la loi du 19 décembre 1876 et remis pendant ladite année à la Banque de Belgique, du chef de travaux faits en exécution de la convention du 13 novembre 1876, approuvée par la loi du 19 décembre suivant

1,800,000 »

C. Des intérêts à 5 p. % dus pour l'année 1876 à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État (convention des 10 janvier/18 mars 1874, art. 5).

36,000 »

D. Des intérêts à 3 p. % sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires.

112 42

Il résulte des renseignements contenus dans le compte, que les dépenses reprises sous les litt. C et D ont été réglées par compensation dans un décompte établi le 31 décembre 1876 entre l'État et la Société du Sud.

ENSEMBLE. . . fr. 9,562,212 42

Service ordinaire.
—
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1876 et les dépenses effectuées pour le même exercice.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets s'élèvent à fr. 245,220,640 97

Ils ont été augmentés des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales, ci 6,438,091 03

et des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 2,248,088 95

ENSEMBLE . . . fr. 253,906,820 95

dont il faut déduire la somme transférée au Budget des Affaires Étrangères de l'exercice 1877, conformément à l'arrêté royal du 3 novembre 1877 pris en vertu de l'article 2 de la loi fixant ce Budget, ci

38,891 »

RESTE. . . fr. 253,867,929 95

Mais à cette somme il faut ajouter celle qui a été transférée du Budget des Affaires Étrangères de l'exercice 1875, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de ce Département pour l'exercice 1876, ci

64,212 56

A REPORTER. . . fr. 253,932,142 51

REPORT. . . fr. 255,932,142 51

ainsi que les crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci. 1,925,383 23

De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1876 est de . . . fr. 255,857,525 74

Les dépenses se sont élevées à 249,749,322 62

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 247,823,939 39

Dépenses en sus des crédits. 1,925,383 23

SOMME ÉGALE . . . fr. 249,749,322 62

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de. fr. 6,108,203 12
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 4,503,427 68

Crédits à transférer à l'exercice 1877 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 1,804,775 44

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 6,108,203 12

Les paiements restant à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 412,928 12 c^s.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour 1876, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits doit donc, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire . . . fr. 255,857,525 74	Résultat définitif de l'exercice 1876
		Services spéciaux . . . 127,204,444 36	
		Dépense à l'exercice 1876. 9,362,212 42	
		392,424,182 52	

Dépenses liquidées et ordonnancées. 294,355,925 86

L'excédant des crédits est ainsi de fr. 98,088,256 66
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler	fr. 45,981,364 07
Crédits à transférer à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	1,804,775 44
Crédits à transférer à l'exercice 1877, en vertu de l'article 31 de ladite loi	50,502,117 15
TOTAL ÉGAL.	fr. 98,088,256 66

Récapitulation
générale
des recettes et des
dépenses de
l'exercice 1876.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1876 s'élèvent à fr. 326,620,743 66

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice montent à fr. 249,749,322 62
et les dépenses pour les services spéciaux, y compris la somme de fr. 9,362,212 42 c., rattachée à l'exercice 1876, à fr. 44,586,603 24

294,535,925 86

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de . fr. 32,284,817 80

Et les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble, ayant laissé un boni de 13,291,709 92

qui, d'après le projet de loi de compte portant règlement définitif de l'exercice 1875, doit être transféré à l'exercice 1876, celui-ci présente finalement un boni de fr. 45,576,527 72

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1877.

Situation au
1^{er} janvier 1878 du
Budget de
l'exercice 1877.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1877, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1878, s'établit comme il suit :

Recouvrements effectués	fr. 333,260,082 18
Restes à recouvrer	12,552,829 44

Le total des droits constatés est ainsi de fr. 345,812,911 62

se décomposant de la manière suivante :

Ressources ordinaires	fr. 256,940,508 52
Ressources extraordinaires et spéciales.	88,872,403 10
	<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr. 545,812,911 62

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1877, ci	fr. 420,446,655 84
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci.	337,260,455 53

fait ressortir un excédant des crédits sur les dépenses de. fr. 85,186,222 51

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État étant de	fr. 337,260,455 53
et les paiements effectués et justifiés s'élevant à	295,291,954 91
	<hr/>
il restait à payer ou à justifier	fr. 41,968,478 42

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1872 A 1876.

Le compte des opérations des exercices clos est établi conformément aux prescriptions des articles 173 à 177 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique.

Opérations
sur les exercices clos
de 1872 à 1876.

Il constate les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1877 pour l'apurement final de l'exercice 1872, qui a atteint au 31 décembre 1876 le terme de la prescription quinquennale, et la situation au 1^{er} janvier 1878, des opérations des exercices 1873 à 1876, en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1872.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice (31 octobre 1873), s'élevaient à	fr. 986,605 62
Sur ces ordonnances il a été payé et justifié, jusqu'à la fin de 1876.	958,590 48
	<hr/>
Le restant, soit	fr. 28,015 14

a été apuré de la manière suivante :

Il a été versé, en 1877, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou d'opposition	3,694 85
Et il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1877, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor	24,320 31
SOMME ÉGALE. . . . fr.	<u>28,015 14</u>

Exercices en cours d'apurement de 1873 à 1876.

A la clôture respective des exercices 1873 à 1876, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr.	2,010,026 63
Les paiements faits en atténuation de ces dépenses pendant les années 1874 à 1877, se sont élevées à	<u>1,667,582 04</u>
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1878 il restait encore à payer ou à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1873 à 1876, une somme de fr.	<u>342,644 59</u>

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1877.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administration
des Finances.

Le compte de Trésorerie expose les mouvements des fonds qui ont eu lieu pendant l'année 1877 pour les divers services de l'Administration des Finances, ainsi que de la situation de l'actif et du passif de cette Administration au commencement et à la fin de la dite année.

Le tableau ci-après en fait connaître le résumé :

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1877.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
	ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	105,094,898 86	"	"	"	0	85,508,552 69	"	
{ Numéraire	558,777,250 40	"	"	"	"	605,995,820 58	"	
{ Portefeuille								
Service des recettes et des dépenses de l'État	"	128,408,546 05	545,589,065 12	590,200,111 57	44,611,046 45	"	85,887,590 58	
Service des recettes et des dépenses pour ordre.	"	65,595,025 28	145,388,946 80	148,740,018 57	5,551,071 57	"	60,241,955 71	
a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	56,771,737 47	149,084,190 84	144,416,147 55	4,668,045 49	"	41,459,780 90	
b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	778,851 40	4,476,289 00	4,204,049 55	272,250 56	"	1,051,070 90	
c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	"	22,084,859 21	209,557,275 80	247,655,058 07	21,082,245 75	"	44,607,084 94	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	587,845,555 95	1,798,818,937 05	1,736,559,310 44	72,259,627 19	"	400,104,985 19	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	642,472,155 52	642,472,155 52	2,710,694,705 28	2,661,774,665 55	98,882,135 97	691,592,173 27	691,592,173 27	
			48,920,037 95			48,920,037 95		

Avances faites par
le Trésor.

Le tableau ci-après présente, pour l'année 1877, la situation des comptes ouverts au Grand-Livre de la Trésorerie, aux divers Départements ministériels, à raison des sommes que l'Administration des Finances a mises à leur disposition, au moyen de mandats directs sur le Trésor :

	VALEUR DES MANDATS			
	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} Janvier 1877	DÉLIVRÉS pendant l'année 1877.	REMBOURSÉS pendant l'année 1877.	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} Janvier 1878.
Département des Travaux publics	4,274,560 49	519,617 20	782,512 46	4,011,665 23
— — (loi du 17 juillet 1877).	»	584,862 59	»	584,862 59
— de la Guerre.	42,895 20	1,552,468 19	565,807 88	1,251,555 51
— des Finances.	250,000 »	10,000 »	»	260,000 »
Budget de la Dette publique, S/C d'avances à régulariser	»	3,757,441 74	3,757,441 74	»
	4,567,255 69	6,204,389 72	4,885,562 08	5,888,065 55

Afin de pouvoir renseigner la Législature au sujet de l'emploi qui a été fait des mandats délivrés à titre d'avance pendant l'année 1877, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances et ce haut fonctionnaire lui a fait parvenir les explications suivantes :

Lettre de M. le Ministre des Finances.

« Par dépêche du 6 juin 1879, 3^e division, n° 88920, vous constatez que » pendant l'année 1877, il a été délivré des mandats du Trésor, pour une » somme de fr. 6,204,389 72^{cs}, se répartissant entre les divers Départements » de la manière suivante :

» Travaux publics	fr. 519,617 20	
» —	384,862 59	
		904,479 79
» Finances (Budget)	fr. 10,000 »	
» — (Dette publique)	3,757,441 74	
		3,747,441 74
» Guerre	fr. 1,552,468 19	
		Fr. 6,204,389 72

» et vous demandez à connaître la nature des créances que ces mandats ont » eu pour but de solder.

» J'ai l'honneur, Messieurs, de satisfaire à votre demande, et, à cet effet, » de produire à la Cour les documents ci-après :

- » 1^o Un état justificatif émanant du Département des Travaux publics ;
- » 2^o Un état justificatif émanant de mon Département ;
- » 3^o Une dépêche du Département de la Guerre, appuyée de deux » annexes.
- » Trois des dépêches auxquelles le Département de la Guerre se réfère, » ont été publiées par la Cour dans son précédent Cahier d'observations. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Relevé des avances faites par le Département des Finances, Administration de la Trésorerie, pendant l'année 1877.

MANDATS		TOTAL	OBJET	MOTIFS
DATE.	MONTANT.	PAR NATURE DE DÉPENSE	DES MANDATS.	QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.
Mai 1877.	5,000 •			
Id.	7,200 •			
Id.	2,700 •			
2 juin —	3,000 •			
Id.	957 86			
Id.	1,316 53			
5 juin —	2,419 75			
juillet —	3,700 25		Agrandissement des Ministères.	
24 nov. —	7,265 75			
Id.	9,119 55			
21 nov. —	108,246 25			
5 déc. —	888 70			
8 — —	3,000 •			
18 — —	3,096 56			
		160,108 98		
15 mai —	40,850 71		Construction d'un bâtiment pour le service du <i>Moniteur</i> .	
4 juillet —	32,115 55			
5 juin —	25,000 •			
		117,944 26		
11 mai —	6,966 •			
Id.	6,966 •			
Id.	6,685 40			
Id.	3,190 •			
26 mai —	6,966 •			
Id.	6,966 •			
Id.	6,685 40			
20 juin —	7,850 •			
Id.	1,285 52		Construction de routes.	
Id.	6,685 40			
Id.	6,591 •			
4 juillet —	7,017 91			
10 — —	7,850 •			
Id.	6,547 50			
Id.	9,540 •			
Id.	6,685 40			
		104,427 55		
A REPORTER . . . fr.		382,480 77		

Ces avances ont dû être faites parce que les crédits alloués pour l'exécution de travaux dont la Législature avait admis le principe étaient entièrement absorbés et qu'il était impossible de retarder le paiement des créances jusqu'au moment où de nouveaux crédits auraient été mis à la disposition du Département.

MANDATS		TOTAL	OBJET	MOTIFS
DATE.	MONTANT.	PAR NATURE DE DÉPENSE.	DES MANDATS.	QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.
	REPORT. fr.	582,480 77		
5 juill. 1877.	•	5,679 05	Travaux de construction d'une maison éclusière à double habitation près de la nouvelle écluse de Furnes à Nieuport.	
7 nov. —	•	45,754 •	Travaux au port de Blankenberghe.	
16 — —	14,551 45			
17 déc. —	5,608 78			
		18,200 25	Travaux au port d'Ostende.	Crédits épuisés.
Id.	•	5,072 •	Travaux au port de Nieuport.	
Id.	•	5,955 28	Construction d'un lion monumental surmontant le barrage de la Gileppe.	
20 janv. —	25,750 •			
31 — —	2,610 •			
28 juin —	11,881 42			
		58,241 42	Chemin de fer de Blaton à Ath.	
19 oct. —	•	6,842 55	Travaux urgents sur la ligne de Thielt à Lichtervelde.	Il s'agissait d'un travail urgent à exécuter d'office sur le chemin de fer concédé de Thielt à Lichtervelde pour compte de la Société concessionnaire qui avait laissé ses travaux en souffrance.
20 mars —	•	15,447 59	Somme due par l'Administration des lignes du Luxembourg à l'Administration des chemins de fer, du chef des décomptes d'avaries au matériel roulant pour 1874.	Cette avance a été faite parce que, au 20 mars 1877, le Luxembourg n'ayant pas terminé ses décomptes réciproques d'avaries au matériel avec les administrations en relation, était dans l'impossibilité de déterminer exactement le montant des ressources dont il pourrait disposer comme fonds de rempli. L'ancien réseau, dont la liquidation de dépenses de même nature était subordonnée à ce paiement, insistait depuis le mois d'octobre 1876 pour que cette somme fût mise en sa possession. C'est donc l'urgence qui a motivé ce mode de paiement.
	TOTAL fr.	510,652 67		
	A déduire, mandat de 1875 annulé en 1877	15 47		
	D'accord avec le compte de Trésorerie.	510,617 20		

Avances faites par application de la loi du 17 juillet 1877.

28 sept. 1877.	•	4,101 57	Fourniture de tringles de manœuvre.
Id.	•	1,000 •	Fourniture de ponts à peser.
27 déc. —	•	379,761 02	Fourniture de rails.
	TOTAL . fr.	584,862 59	

*Relevé des mandats délivrés en 1877 à charge des Budgets des Finances
et de la Dette publique.*

NOM DES AVANTS DROIT.	MANDATS		OBJET DES MANDATS.	MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ÉMISSION DES MANDATS.
	DATE.	MONTANT.		
BUDGET DES FINANCES.				
Le commissaire des Monnaies.	2 mars 1877.	10,000 »	Service de la Monnaie.	Payement d'un procédé secret relatif à la fabrication des monnaies. Voir l'Exposé des motifs, Document n° 125, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 30 avril 1878.
		10,000 »		
BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.				
La Banque Nationale.	20 juill 1877.	2,500,000 »	Exécution de la convention-loi des 1/26 juin 1877, art. 42.	Pour permettre à la Banque Nationale de régler les intérêts échus des obligations du Réseau cédé qui, à la suite de la convention, ont été échangées aux caisses de l'État contre des titres de la caisse d'annuités. Le montant des mandats a été couvert par l'encaissement au profit du Trésor des coupons des titres d'annuités, dont l'État avait été constitué le tiers détenteur en vue de sauvegarder les droits des porteurs d'obligations du Réseau cédé.
	19 sept. —	50,000 »		
	8 nov. —	50,000 »		
La Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-5 juin 1870).	20 nov. —	12,478 67	Id.	Pour rembourser à la Société de construction le montant des coupons échus d'obligations du Réseau cédé payés directement par elle à ses caisses, et dont le service devait être fait par imputation sur le produit des gages détenus par l'État.
	27 déc. —	12,512 95		
	29 — —	5,504 12		
La Banque de Belgique.	13 juill. —	660,848 »	Id.	<p>Pour tenir compte à la Banque de Belgique des intérêts du 1^{er} semestre 1877 sur des titres d'annuités lui revenant en vertu des art. 55 et 57 de la convention. Le Trésor, pour se couvrir, a encaissé les coupons échus sur ces titres le 1^{er} juillet 1877.</p> <p>Il est à remarquer, en ce qui concerne l'exécution de la convention du 1^{er} juin 1877, que l'État fait à ses caisses le service des titres de la Caisse d'annuités, et que, dans ces conditions, le Trésor, en délivrant les mandats dont il vient d'être question, ne s'est en réalité jamais constitué en avance. Son intervention obligée dans la répartition du produit des valeurs engagées, a rendu l'émission des mandats inévitable.</p>
Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes.	20 oct. —	515,868 »	Exécution des conventions des 18 avril-51 mai 1877 approuvées par la loi du 25 juin 1877.	<p>En vertu des conventions rappelées ci-contre, la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes avait droit à un capital de 52,550,000 francs, en obligations de la Dette publique à 4 p. %, avec la jouissance du 1^{er} mai 1877.</p> <p>Un capital de 15,695,400 francs lui ayant été remis après le 1^{er} novembre 1877, les coupons échus à cette date ont été encaissés par le Trésor, qui a délivré à la Société le mandat, ci-contre pour en tenir lieu.</p>
Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa.	30 oct. —	134,540 »	Exécution de la convention-loi des 8/25 juin 1877.	L'observation qui vient d'être faite s'applique également à un capital de 6,727,000 francs dû à la Société de Pepinster à Spa, avec la jouissance du 1 ^{er} mai 1877, et qui ne lui a été délivré qu'avec la jouissance du semestre suivant.
	TOTAL. . fr.	5,757,441 74		

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

« En réponse à votre dépêche j'ai l'honneur de vous
 » faire savoir que les avances faites à mon Département par l'Administration
 » de la Trésorerie, pendant l'année 1877, ont eu pour but de solder des
 » dépenses engagées en dehors des allocations ordinaires dudit Budget, ainsi
 » que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par mes dépêches des
 » 30 août 1875, 21 janvier et 13 novembre 1876 ⁽¹⁾, 18 août et 1^{er} décembre
 » 1877 ⁽²⁾.

» Ces avances ont été remboursées au moyen de leur imputation sur les
 » crédits spéciaux et supplémentaires alloués par la Législature. »

(1) La dépêche du 30 août 1875 a été insérée dans l'avant-dernier Cahier d'observations de la Cour, page 53; celles des 21 janvier et 13 novembre 1876, dans son dernier Cahier, page 70.

« Bruxelles, le 18 août 1877.

(2) » MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, un
 » mandat de fr. 27,292 80 c^t, émis payable à Mons, au profit des sieurs XX, pour solde des
 » deux premiers termes de leur entreprise relative à la reconstruction de la partie incendiée
 » de l'hôpital militaire de Mons.

» Aux termes de leur contrat, ces entrepreneurs ont droit, depuis quelque temps déjà, au
 » paiement de ladite somme qui n'a pu leur être soldée jusqu'à ce jour, par suite d'un diffé-
 » rend soulevé par la Cour des Comptes, à l'occasion de l'imputation de la dépense sur les cré-
 » dits alloués pour l'amélioration du casernement.

» Cette somme de fr. 27,292 80 c^t sera remboursée au Trésor, au moyen des ordonnances
 » de paiement émises au profit des prénommés, lorsque le différend dont il s'agit aura été levé,
 » ce qui, j'espère, aura lieu très-prochainement. »

« Bruxelles, le 1^{er} décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par les raisons indiquées dans ma dépêche en date du 18 août dernier, j'ai l'honneur de
 » vous prier de vouloir bien me faire parvenir un mandat de fr. 14,208 03 c^t émis payable
 » à Mons, au profit des sieurs XX, pour solde du 8^e terme de leur entreprise des travaux de
 » reconstruction de la partie incendiée de l'hôpital militaire de Mons.

» Cette somme sera remboursée au Trésor au moyen de l'ordonnance de paiement émise au
 » profit desdits entrepreneurs, lorsque le différend soulevé par la Cour des Comptes aura reçu
 » une solution. »

A la page 76 de notre dernier Cahier d'observations, nous disions que le montant des liquidations à la date du 1^{er} janvier 1877 sur le crédit de 20 millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1875 s'élevait à fr. 13,788,668 56^{cs}, se décomposant comme il suit :

Construction
et ameublement de
maisons d'écoles.
Subsides et avances.

Subsides	fr. 7,410,668 56	
Avances	fr.	6,378,000 »
Il a été liquidé pendant l'année 1877,		
savoir :		
A titre de subsides	2,363,218 40	
— d'avances.		3,124,500 »
<hr/>		
Total des liquidations au 1 ^{er} janvier 1878	fr. 9,773,886 96	9,499,500 »
<hr/>		
ENSEMBLE. . fr.	19,273,186 96	
Il restait donc disponible sur le crédit précité fr. 726,813 04		

somme qui a été transférée au compte du Budget de l'année 1878, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.

Du chef des avances qui leur ont été accordées, pendant l'année 1877, les provinces et les communes devront rembourser au Trésor, par quarts d'annuités, une somme de fr. 5,015,203 54

Et sur les avances précédemment faites, il restait à recouvrer 10,118,822 66

DONC ENSEMBLE . . fr. 15,134,025 97

Les sommes exigibles, pendant l'année 1877, s'étant élevées à 427,555 30

les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1878 étaient, par conséquent, de fr. 14,706,470 67

Entre les sommes exigibles en 1877 et les sommes versées au Trésor à titre de remboursement d'avances, il existait une différence de fr. 735 45^{cs} dont la Caisse d'épargne a effectué le versement dans les caisses de l'État en 1878, lors du paiement du solde du fonds communal de 1877.

COMPTE DU BUDGET

des Recettes et des Dépenses pour l'ordre de l'année 1877.

Compte du Budget
des recettes
et des dépenses pour
l'ordre de
l'année 1877.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautiounnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc.	2,500,000 »
	2	Cautiounnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux	1,100,000 »
	3	Produit du fonds provenant des jeux de Spa	100,000 »
	4	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État 1,000,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 7,200,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	9,500,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	25,952,000 »
	6	Réserve du fonds communal	957,000 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	280,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	5,000,000 »
	10	Encaissement des effets de commerce par la poste	120,000,000 »
	11	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département de la Justice	125,000 »
	13	— — de l'Ordre judiciaire	260,000 »
	14	— — du Département des Affaires Étrangères	80,000 »
	15	— — des officiers de la marine de l'État	15,000 »
	16	— — des pilotes	100,000 »
	17	— — du Département de l'Intérieur	125,000 »
	18	— — des professeurs de l'enseignement supérieur	50,000 »
	19	— — des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	65,000 »
	20	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	170,000 »
	21	Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires	250,000 »
	22	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »
	23	Caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux publics	800,000 »
	24	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
	25	Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice	500,000 »
		A REPORTER fr.	167,179,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
21,585,785 17	2,000,381 01	24,574,165 08	•	1,522,027 28	1,522,027 28	•	25,052,157 80
1,852,602 22	1,557,646 18	3,170,248 40	•	1,155,520 74	1,155,520 74	•	2,014,927 66
2,425,142 57	105,574 50	2,550,717 07	•	125,466 •	125,466 •	•	2,405,251 07
4,520,854 11	11,126,580 40	15,456,414 60	•	10,125,897 40	10,125,897 40	•	5,550,517 20
4,562,101 01	24,885,220 80	29,247,421 41	•	28,492,090 11	28,492,090 11	•	755,551 50
7,904,695 64	527,421 50	8,252,115 14	•	56,516 74	56,516 74	•	8,195,798 40
150,455 29	260,101 27	500,556 56	•	286,075 77	286,075 77	•	104,480 79
•	856,105 55	856,105 55	127,275 50	826,524 •	955,799 50	97,696 17	•
197,746 86	14,658,910 90	14,856,666 76	•	14,557,505 61	14,557,505 61	•	479,165 15
2,515,501 62	62,928,660 59	65,442,171 21	•	61,465,257 91	61,465,257 91	•	5,976,955 50
•	70,297 54	70,297 54	46,528 22	60,986 69	107,514 91	57,217 57	•
41,284 70	144,655 82	185,918 61	•	140,825 86	140,825 86	•	45,092 75
42,617 75	292,081 14	554,098 87	•	287,192 62	287,192 62	•	47,506 25
56,394 62	98,051 21	154,425 85	•	100,025 91	100,025 91	•	54,599 92
4,520 59	10,590 80	14,911 19	•	8,995 50	8,995 50	•	5,915 69
20,582 50	125,020 86	150,005 56	•	118,714 71	118,714 71	•	51,288 65
56,260 55	220,545 85	256,804 58	•	214,182 29	214,182 29	•	42,622 09
12,672 24	82,105 54	94,775 78	•	88,752 82	88,752 82	•	6,022 96
52,241 50	144,299 76	176,541 06	•	151,084 52	151,084 52	•	25,456 54
80,868 05	•	80,868 05	•	80,868 05	80,868 05	•	•
78,194 58	•	78,194 58	•	78,194 58	78,194 58	•	•
58,779 64	248,927 56	307,707 20	•	261,818 40	261,818 40	•	45,888 80
258,546 92	1,997,598 05	2,255,654 95	•	1,990,247 60	1,990,247 60	•	265,407 55
•	1,559,480 54	1,559,480 54	7,719 54	1,252,677 45	1,260,596 77	•	99,085 57
•	•	•	•	•	•	•	•
45,988,515 08	124,248,546 70	170,250,861 78	181,525 06	125,227,027 22	125,408,550 28	154,915 74	46,065,225 24

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	167,179,000 »
	26	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	27	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	28	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,500,000 »
	29	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
	30	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation (y compris les prélèvements revenant à la Société des Bassins houillers).	19,000,000 »
	31	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	32	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public, pour le compte de tiers, ou par suite d'arrangements particuliers avec eux	10,000 »
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens	»
	»	Réserve extraordinaire du fonds communal (art. 13 de la loi du 15 mai 1870).	»
	»	Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
	»	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture. Arrêté royal du 25 novembre 1859.	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à élever à la mémoire du roi Léopold I ^{er}	»
	»	Recettes pour compte de tiers (lignes du Luxembourg)	»
	»	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	33	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	500,000 »
	34	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	20,000 »
	35	Fonds spécial des préemptions	50,000 »
	36	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	8,500,000 »
	37	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	38	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	500,000 »
	39	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »
		A REPORTER fr.	201,648,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
45,988,515 08	124,248,546 70	170,250,861 78	181,525 06	125,227,027 22	125,408,550 28	154,915 74	46,965,225 24
261,417 68	1,098,161 52	1,359,579 »	»	1,104,208 05	1,104,208 05	»	255,570 97
259,525 66	5,564,521 88	5,805,645 54	»	5,465,211 09	5,465 211 09	»	558,454 45
7,019 97	1,495,058 99	1,502,058 96	»	1,548,111 08	1,548,111 08	»	155,947 88
105,900 79	1,014,761 84	1,120,662 65	»	1,065,585 19	1,065,585 19	»	57,277 44
6,242,095 40	9,745,459 69	15,985,555 09	»	14,081,884 19	14,081,884 19	»	1,905,668 90
2,008 15	17,869 50	19,877 65	»	19,400 »	19,400 »	»	587 65
8,855 40	15,596 98	24,452 58	»	14,629 58	14,629 58	»	9,805 »
1,705,655 78	80,946 14	1,786,601 92	»	141,760 55	141,760 55	»	1,644,841 57
9,584,650 15	157,247 44	9,541,897 57	»	5,515,854 25	5,515,854 25	»	6,226,045 52
1,757,859 16	75,254 50	1,811,115 66	»	54,590 25	54,590 25	»	1,776,525 41
»	759,568 49	759,568 49	»	461,840 92	461,840 92	»	277,727 57
»	»	»	»	572,867 06	572,867 06	572,867 06	»
2,110 »	40 »	2,150 »	»	»	»	»	2,150 »
118 77	»	118 77	»	118 77	118 77	»	»
89,040 59	»	89,040 59	»	89,010 59	89,040 59	»	»
»	1,140,555 55	1,140,555 55	»	»	»	»	1,140,555 55
105,718 »	501,256 52	607,974 52	»	592,590 99	592,590 99	»	15,585 55
45,055 88	65,615 44	108,647 32	»	55,600 »	55,600 »	»	75,047 52
259,240 51	64,776 15	504,016 66	»	54,444 52	54,444 52	»	249,572 54
9,674,887 79	10,612,691 68	20,287,579 47	»	10,146,581 76	10,146,581 76	»	10,140,997 71
105,905 26	140,560 51	246,465 57	»	125,875 82	125,875 82	»	122,589 75
68,175 12	879,575 78	947,746 90	»	779,558 79	779,558 79	»	168,588 11
105 01	2,246 81	2,451 82	»	2,175 45	2,175 45	»	276 57
76,011,711 91	155,656,665 49	251,668,577 40	181,525 06	169,472,645 50	169,654,168 56	507,780 80	71,521,989 64

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	201,648,000 »
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	40	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	450,000 »
	41	Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 »
	42	Consignations de toute nature	12,000,000 »
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	45	Encaissements et paiements pour le compte de tiers	2,000,000 »
	44	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	400,000 »
	45	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	55,000,000 »
	»	Produits des lignes du Luxembourg.	»
		Ministère de la Justice.	
	46	Masse des détenus	215,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	47	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise.	25,000 »
	48	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822).	6,000 »
		Ministère de l'Intérieur.	
	49	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État.	30,000 »
	50	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	55,000 »
	51	Produit du Jardin Botanique.	1,000 »
		A REPORTER. fr.	271,800,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
76,011,711 91	153,030,665 40	231,068,377 40	181,523 06	100,472,645 50	100,654,168 56	507,780 80	71,521,989 04
597,245 16	872,710 50	1,469,955 66	•	465,655 58	465,655 58	•	1,004,520 28
11,213 50	24,358 60	55,571 99	•	18,471 70	18,471 70	•	17,100 29
22,777,843 95	25,000,591 95	45,868,235 86	•	18,440,814 57	18,440,814 57	•	27,427,421 40
509,589 21	58,440,814 10	58,950,205 40	•	58,655,803 •	58,655,805 •	•	514,400 40
•	270,455 50	270,455 50	•	270,455 50	270,455 50	•	•
1,752,258 96	73,758,987 75	75,491,226 71	•	75,764,491 40	75,764,491 40	•	1,726,735 51
710,931 91	28,120 97	739,052 88	•	739,052 88	739,052 88	•	•
145,921 54	215,115 25	359,056 59	•	215,252 22	215,252 22	•	145,784 57
•	17,113 56	17,113 56	•	17,113 56	17,113 56	•	•
•	6,710 21	6,710 21	•	6,710 21	6,710 21	•	•
14,100 48	58,110 21	52,210 69	•	55,195 15	55,195 15	•	17,017 54
16,966 25	62,383 53	79,349 56	•	62,929 94	62,929 94	•	16,419 62
725 58	2,200 26	2,925 64	•	2,599 11	2,599 11	•	326 55
102,546,285 81	202,475,157 64	305,010,425 45	181,523 06	295,156,165 72	295,357,688 78	507,780 80	102,189,515 47

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	271,809,000 »
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
	52	Subsides offerts pour construction de routes. (Loi du 10 mars 1858).	100,000 »
	53	Subsides divers pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
	54	Cautionnements des entrepreneurs défailants.	10,000 »
	55	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements	50,000 »
	56	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre	20,000 »
	57	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875)	100,000 »
	*	Subsides au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles.	»
	*	Agrandissement et appropriation des stations communes et construction de remises et ateliers, etc., par l'État (art. 50 de la convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant)	»
	*	Part d'intervention de la ville de Bruxelles dans les frais d'établissement d'un nouveau champ de manœuvres.	»
	*	Produit de la vente des cartes topographiques du Dépôt de la Guerre	»
	*	Fonds spécial mis à la disposition du Département de la Guerre pour la construction de batteries permanentes à la place de Termonde	»
		TOTAUX. fr.	273,069,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1877 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1877.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
102,546,285 81	292,473,137 04	395,019,423 45	181,523 06	295,136,103 72	295,537,688 78	507,780 80	102,189,515 47
425,448 50	197,279 99	622,728 58	"	81,152 91	81,152 91	"	541,575 47
"	2,890,950 59	2,890,950 59	544,507 95	2,749,015 17	3,093,523 10	202,372 51	"
15,943 66	"	15,943 66	"	13,465 97	13,465 97	"	2,477 60
15,039 42	17,951 67	32,971 09	"	10,215 03	10,215 03	"	13,756 06
2,670 55	26,005 05	28,675 60	"	"	"	"	28,675 60
318 06	427,124 01	427,442 07	"	427,442 07	427,442 07	"	"
241,220 41	700,000 "	941,220 41	"	806,602 46	806,602 46	"	134,617 95
394,917 06	"	394,917 06	"	605 "	605 "	"	394,222 06
13,244 85	50,000 "	63,244 85	"	55,147 51	55,147 51	"	8,097 54
14,536 95	16,997 78	31,534 71	"	21,701 38	21,701 38	"	0,833 33
"	150,000 "	150,000 "	"	29,612 03	29,612 03	"	120,387 07
103,669,625 14	296,949,426 73	400,619,051 87	526,030 99	297,360,215 25	297,886,246 24	710,355 31	103,445,158 94

Il résulte de ce compte que les prévisions des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1877, ont été évaluées, par la loi du Budget, à 273,069,000 francs; que les recettes de l'année se sont élevées à fr. 296,949,426 73 c^s et les dépenses à fr. 297,360,215 25 c^s.

Bien que les prévisions aient été dépassées tant en recette qu'en dépense, il est inutile de régulariser l'excédant dans la loi de compte ou par un vote des Chambres attendu qu'en cette matière les dépenses ne sont limitées que par le montant des recouvrements effectués. (Art. 24 de la loi du 13 janvier 1846).

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1877.

Compte
de la Dette publique
pour l'exercice
1877.

Le compte rendu de la Dette publique pour l'exercice 1877 présente la situation des différentes natures de dettes, savoir :

La Dette ordinaire;

La Dette extraordinaire;

Les pensions de toute nature et les rentes viagères.

Le tableau ci-après résume les chiffres de la Dette ordinaire et de la Dette extraordinaire.

Il est toutefois à remarquer que dans le chiffre de fr. 135,778,339 56 c^s auquel s'élève, à la date du 1^{er} janvier 1878, l'emprunt à 4 p. % n'est pas comprise la somme de 8,979,500 francs émise avec jouissance du 1^{er} novembre 1877, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1^{er} mai 1878, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef au compte de la Dette publique de l'année 1877.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1877.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1878.	DOTATION ANNUELLE.		
					INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital					380,598 14	"	380,598 14
2 1/2 p. %	219,959,651 74	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78	"	5,498,990 78
5 p. %	282,715,457 25	25,774,000 "	822,063 75	505,666,775 48	9,205,770 "	615,718 "	9,819,488 "
4 p. %	56,750,018 55	79,528,000 "	409,678 97	135,778,559 50	5,494,860 "	686,857 50	6,181,717 50
4 1/3 p. % — 1 ^{re} série	55,564,182 22	"	"	55,564,182 22	2,495,888 20	277,520 91	2,773,209 11
2 ^e id.	67,485,000 "	"	"	67,485,000 "	3,057,882 50	537,542 50	3,575,425 "
5 ^e id.	141,284,900 "	"	"	141,284,900 "	6,565,560 50	707,384 50	7,072,845 "
4 ^e id.	65,846,400 "	"	"	65,846,400 "	2,065,285 "	329,477 "	2,394,770 "
5 ^e id.	58,581,000 "	"	"	58,581,000 "	2,656,145 "	292,905 "	2,929,050 "
6 ^e id.	77,578,200 "	"	"	77,578,200 "	5,493,624 50	388,180 50	5,881,805 "
Rentes à 5 p. % à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires	1,409,654 95	"	"	1,409,654 95	42,287 74	"	42,287 74
Dettes flottantes,	19,450,000 "	60,000,000 "	(1) 45,800,000 "	35,650,000 "	(2) 664,750 "	"	664,750 "
Bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1855.	2,000 "	"	"	2,000 "	"	"	"
	1,046,424,404 67	165,502,000 "	45,122,542 72	1,104,604,061 95	42,261,650 56	5,653,285 91	45,894,956 27
		EN PLUS : 118,179,657 28					

(1) Dans ce chiffre sont compris deux Bons du Trésor de 4,000 francs chacun, qui, bien qu'échus en 1877, n'ont été remboursés qu'en 1878.

(2) Ce chiffre ne représente pas les intérêts d'une année sur le capital restant en circulation au 31 décembre 1877, parce que les Bons du Trésor ont été créés en partie à trois mois de date seulement.

Ainsi qu'on le voit par le tableau qui précède, le chiffre de la Dette publique s'est accru en 1877 d'une somme de fr. 118,179,657 28 c^s provenant en partie de l'émission en titres à 4 p. % du capital nécessaire à l'exécution de conventions ayant pour objet soit la construction de chemins de fer, soit la capitalisation des annuités dues pour le rachat de certaines voies ferrées déjà en exploitation.

Voici comment se décompose ce chiffre :

1 ^o Capital nominal de	fr. 23,774,000 »
en dette à 3 p. % négocié en vertu de la loi du 29 avril 1873 ;	
2 ^o Capital nominal de	4,553,400 »
créé en vertu de la loi du 27 mai 1876 et ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871 ;	
3 ^o Capital nominal de	7,542,400 »
ajouté au même emprunt, en vertu de la loi du 19 décembre 1876 ;	
4 ^o Capital nominal de	59,277,000 »
faisant l'objet de la loi du 23 juin 1877 et ajouté également à l'emprunt à 4 p. % de 1871 ;	
5 ^o Capital nominal de	8,175,200 »
créé en rente 4 p. % en vertu de la loi du 26 juin 1877 ;	
Et 6 ^o Bons du Trésor émis en 1877	60,000,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE.	fr. 163,302,000 »

dont il faut déduire :

1 ^o Les sommes de	fr. 822,663 75
et de	499,678 97
rachetées au moyen des fonds d'amortissement des emprunts à 3 p. % de 1873 et à 4 p. % de 1871 ;	
2 ^o Le montant des Bons du Trésor remboursés en 1877.	43,800,000 »
	<hr/>
	43,122,342 72
	<hr/>
DIFFÉRENCE ÉGALE.	fr. 118,179,657 28

L'augmentation du chiffre de la Dette publique entraîne nécessairement l'accroissement des charges résultant des intérêts de l'amortissement.

De ce chef, il y a une augmentation sur l'année antérieure de 4,206,278 francs justifiée comme suit :

1 ^o Intérêts et amortissement du capital de 23,774,000 francs ajouté à l'emprunt à 3 p. % de 1873	fr. 760,768 »
--	---------------

REPORT. . . fr.	760,768	»
2° Intérêts et amortissement du capital de 79,528,000 francs ajouté à l'emprunt de 1874.	3,578,760	»
3° Intérêts d'un capital de 60,000,000 de francs en Bons du Trésor émis à trois mois de date	437,500	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . fr.	4,777,028	»
dont il y a lieu de déduire les intérêts du capital des Bons du Trésor remboursés en 1877	570,750	»
	<hr/>	
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	4,206,278	»
	<hr/>	

Les diverses opérations financières, dont il vient d'être parlé, affectent exclusivement la rente avec expression de capital.

Rente
avec expression
de capital.

Cette rente qui s'élevait, à la date du 1 ^{er} janvier 1877, au chiffre de	fr.	58,419,962	22
a été augmentée			
1° D'une somme de		715,220	»
représentant les intérêts du capital de 23,774,000 francs rat- taché à l'emprunt à 3 p. %;			
2° D'une somme de		3,184,120	»
montant des intérêts du capital de 79,528,000 francs ajouté à l'emprunt à 4 p. %;			
Et 3° d'une somme de		437,500	»
représentant les intérêts des Bons du Trésor émis en 1877.			
		<hr/>	
ENSEMBLE. . . fr.		42,451,802	22

et diminuée des intérêts des Bons du Trésor remboursés en 1877, intérêts s'élevant à		570,750	»
		<hr/>	

Elle se trouve ainsi portée au chiffre de	fr.	41,881,052	22
		<hr/>	

Au 1 ^{er} janvier 1877, il y avait en circulation et à rembourser des Bons du Trésor pour un capital de	fr.	19,452,000	»
Il en a été créé pendant l'année 1877 pour.		60,000,000	»
		<hr/>	
ENSEMBLE. . . fr.		79,452,000	»

Bons du Trésor.

Il en a, par contre, été remboursé		43,800,000	»
		<hr/>	

Partant il restait en circulation et à rembourser au 1^{er} janvier 1878 des Bons du Trésor pour un capital de . fr. 55,652,000 »
dans lesquels sont compris les deux Bons de 1,000 francs
chacun provenant des émissions de 1847 et de 1853.

Annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

La situation des différentes Dettes que nous avons donnée plus haut ne comprend pas les annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Le tableau ci-après indique les sommes liquidées pour ce service pendant l'année 1877.

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES		
		à PAYER au PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à l'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs.	600	524,720 *	75,000 *	599,720 *
— de 500 —	526	2,805,850 *	528,750 *	3,192,600 *
Actions privilégiées de 500 francs.	24	270,575 *	14,400 *	284,975 *
TOTAUX.fr.		3,659,145 *	418,150 *	4,077,295 *

Dettes à 2 1/2 p. %.

Fonds d'amortissement en 1877.

Le Gouvernement n'a pas encore usé, pendant l'année 1877, de la faculté qui lui a été donnée par la loi du 19 décembre 1874 d'affecter au rachat de cette Dette les fonds d'amortissement des Dettes à 4 et à 4 1/2 p. % qui seront demeurés sans emploi pendant tout un semestre.

Emprunt à 3 p. %.

(Loi du 29 avril 1873.)

La somme de 630,170 francs, liquidée pour cet objet pendant l'année 1877, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 822,663 75 c^s.

Emprunt à 4 p. %.

(Loi du 27 juillet 1871.)

La somme de fr. 500,268 25 c^s, liquidée pour l'amortissement de cet emprunt, a servi à concurrence de 499,510 francs, à l'achat d'un capital nominal de fr. 499,678 97 c^s.

Il reste à employer une somme de fr. 958 25 c^s.

Emprunts et dettes à 4 1/2 p. %.

Quant à la somme de fr. 2,550,908 41 c^s formant la dotation de l'amortissement des divers emprunts et dettes à 4 1/2 p. % et qui est restée sans

emploi par suite de l'élévation continue des cours au-dessus du pair, elle a fait retour au Trésor.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette actuelle et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle, augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme de fr. 107,796,512 54 1/2 c^s, dont fr. 78,978,851 72 1/2 c^s (1) ont été employés à éteindre la Dette consolidée à concurrence de fr. 80,852,156 74 c^s (2).

Amortissement
depuis 1844
jusqu'en
1877 inclusivement.

Il reste à employer, pour compléter l'amortissement du semestre échu le 1^{er} novembre 1877, de la Dette à 4 p. %, une somme de fr. 958 25 c^s qui a été allouée par la loi du 5 juin 1878.

Quant à celle de fr. 28,816,702 57 c^s, restée définitivement sans emploi, elle a fait retour au Trésor.

Voici comment se répartissent les chiffres indiqués d'autre part :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	CAPITAL AMORTI.	SOMMES non employées et versées au Trésor.
Dette ou emprunt à 5 p. %	915,255 »	915,255 »	1,192,226 52	»
— — 4 p. %	1,594,710 25	1,595,752 »	1,595,160 44	»
— — 4 1/2 p. % 1 ^{re} série	45,574,060 19	59,150,815 86	40,078,649 78	6,425,844 55
— — — 2 ^e —	21,327,880 85 1/2	10,685,288 77 1/2	17,175,000 »	4,644,592 08
— — — 3 ^e —	24,541,776 25	16,164,667 28	16,550,400 »	8,177,108 07
— — — 4 ^e —	7,068,562 50	3,545,410 58	3,555,600 »	3,524,952 12
— — — 5 ^e —	3,659,518 25	744,422 58	744,000 »	2,895,095 87
— — — 6 ^e —	5,556,549 25	185,240 05	185,100 »	3,151,109 20
	107,796,512 54 1/2	78,978,851 72 1/2	80,852,156 74	28,816,702 57

(1) Si l'on ajoute à cette somme : 1^o celle de fr. 55,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, et 2^o celle de fr. 76,516,466 56 c^s, employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 5 p. % de 1858, on trouve que les fonds employés au rachat de notre Dette nationale consolidée depuis 1850 s'élèvent à la somme totale de fr. 189,394,828 57 1/2 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 80,832,156 74
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % qui est de . 34,622,413 96
et à celui de 88,474,800 »

montant de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 5 p. % de 1858, porte
le capital amorti de la Dette consolidée à la date du 1^{er} janvier 1878 au chiffre
total de fr. 203,929,050 70

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1877.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1877 s'élevait à 8,128, représentant une dépense de fr. 7,946,308 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1877 se montent à fr. 729,840 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
187	Militaires	251,538 »
0	Ordre de Léopold	600 »
1	Militaires de la marine.	2,760 »
502	Civiles des divers Départements	424,378 »
48	Ecclesiastiques.	50,406 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	158 »
545	pensions, s'élevant ensemble à fr.	729,840 »

TOTAL. . . fr. 8,676,148 »

Les diminutions pendant la même période ont été de fr. 621,865 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
4	Civiles accordées avant 1830	1,612 »
8	Civiques	2,920 »
223	Militaires	215,601 »
7	Ordre de Léopold.	700 »
3	Militaires décorés de l'Ordre de Guillaume.	597 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	86 »
275	Civiles des divers Départements y compris celles des fonctionnaires de l'ancienne caisse de retraite	353,525 »
39	Ecclesiastiques.	37,536 »
17	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	9,288 »
577	pensions, s'élevant ensemble à fr.	621,865 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1878 était de fr. 8,054,283 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
16	Civiles avant 1850	6,524 »
55	Civiques	18,526 »
3,740	Militaires	3,742,011 »
231	Ordre de Léopold	28,100 »
27	Militaires de la marine.	52,521 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	240 »
9	Secours sur le fonds dit de Waterloo	754 »
350	Ecclésiastiques.	555,225 »
218	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	119,789 »
	<i>Pensions civiles :</i>	
46	Affaires Étrangères	55,955 »
282	Justice	654,017 »
284	Intérieur	473,911 »
678	Travaux publics	556,606 »
51	Guerre	85,565 »
2,055	Finances, y compris les pensions antérieures à 1844 et celles des anciens fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite	1,047,765 »
7	Cour des Comptes.	20,247 »
8,096	pensions, s'élevant à fr.	8,054,283 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1878, comparativement à l'époque correspondante de 1877, une diminution de 32 pensions et une augmentation de 107,975 francs dans le montant de la dépense.

De même qu'au 1^{er} janvier 1877, il ne restait plus à servir au 1^{er} janvier 1878 qu'une seule rente viagère s'élevant à fr. 290 24 c^s. Rentes viagères.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la Cour des Comptes estime que le règlement final du compte de l'exercice 1876 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, y compris le montant de la recette rattachée à l'exercice, à fr.	331,338,450 63
Les recouvrements effectués, à	326,620,743 66
Et les droits et produits restant à recouvrer, à fr.	<u>4,737,686 97</u>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	294,333,923 86
Les paiements effectués et justifiés, à	293,918,803 19
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr.	<u>417,122 67</u>

FIXATIONS DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 390,498,799 29
desquels il y a à déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1876, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 1,804,775 44

2° Les excédants des crédits pour services spéciaux transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 31 de ladite loi, ci. 50,302,117 13

3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci. 43,981,364 07

98,088,256 66

RESTE. fr. 292,410,542 63

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, savoir :

REPORT. . . fr. 292,410,542 63

DETTE PUBLIQUE.

Exercice 1874 :

Report de l'exercice 1873 à l'exercice 1876.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1831 et de lois subséquentes. fr. 5,635 38

Exercice 1876 :

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.)

ART. 23. — Rémunération en matière de milice. . . fr. 691,000 »

(CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.)

ART. 27. — Intérêts, à 4 p. ‰, des cautionnements versés en numéraire dans les Caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.—Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. fr. 33,323 14

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police fr. 472,284 83

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE V. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.)

ART. 57. — Traitements des commissaires d'arrondissement. fr. » 04

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 80. — Remises fr. 264,326 54

A REPORTER. . . fr. 293,877,312 58

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Remises proportionnelles et indemnités . fr.	60,737 57
ART. 24. — Frais d'expertise en matière de douanes . . .	3,664 55

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES
DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de percep- tion fr.	159,718 38
ART. 30. — Remises des greffiers.	11,394 64

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ARTICLE PREMIER. — Non-Valeurs sur la contribution fon- cière fr.	26,918 99
ART. 2. — Non-Valeurs sur la contribution personnelle .	38,606 20
ART. 5. — Frais de poursuites irrecouvrables pour les impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines	2,479 06

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembourse- ments de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . fr.	53,842 70
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres indûment perçus par l'Admi- nistration de la marine.	2,385 16
ART. 10. — <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilo- tage, de phares et de fanaux	86,581 92
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État . . .	12,484 11
Les crédits définitifs de l'exercice 1876 s'élèveront ainsi à fr.	<u>294,538,925 86</u>

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1876.

Recettes fr. 326,620,743 66

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 255,103,724 70

— extraordinaires et spéciales . 71,517,018 96

SOMME ÉGALE. . . fr. 326,620,743 66

Dépenses. 294,335,925 86

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 249,749,322 62

— spéciaux 44,586,603 24

SOMME ÉGALE. . . fr. 294,335,925 86

Par conséquent les recettes excèdent les dépenses de . fr. 32,284,817 80

Et comme le résultat final de l'exercice 1875 présente également un excédant de recette de 13,291,709 92

qui, d'après le projet de loi portant règlement définitif du Budget de cet exercice, sera transféré au compte de l'exercice 1876, celui-ci offre finalement un boni de . . . fr. 45,576,527 72

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 27 septembre, 2 et 7 octobre 1879.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
BOURGEOIS.

LA COUR DES COMPTES :^{MR}

Le Président,
FRÉD. GISLER.